

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 170).
2. — Conférence des présidents (p. 170).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 170).
4. — Organisme extraparlémentaire. — Candidatures pour la représentation du Sénat (p. 170).
5. — Modifications du statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. — Adoption d'un projet de loi (p. 171).
Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.
Art. 1^{er} :
M. le rapporteur.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.
— Rejet.
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
M. le rapporteur.
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Martin. — MM. Marcel Martin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 3 :
MM. Marcel Molle, le ministre.
Adoption de l'article.
- Art. 4 :
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendements du Gouvernement et de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 à 12 : adoption.

- Art. 13 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.
— Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 14 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Le Bellegou. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 15 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.
— Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 16 à 18 : adoption.
- Art. 19 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 20 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.
— Rejet.
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 21 et 22 : adoption.
- Art. 22 bis :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 22 ter : adoption.
- Art. 23 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Le Bellegou, François Schleiter, Maurice Carrier. — Adoption, modifié.
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 24 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 25 :
Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Poudonson. — Adoption de l'amendement modifié de la commission.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 26 : adoption.
- Art. 27 :
Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 28 à 31 : adoption.
- Art. additionnel 32 (amendement de la commission) : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Léon Messaud, Roger Poudonson, le ministre, le rapporteur.
Adoption du projet de loi.
6. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 195).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 195).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS.

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 mai 1968, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination d'un secrétaire du Sénat ;

2° Réponses à des questions orales sans débat.

B. — Le jeudi 9 mai 1968, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation sur le territoire français des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime.

II. — En complément de cet ordre du jour prioritaire : examen de la demande de publication du rapport de la commission de contrôle de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'elle a déjà fixé au 21 mai la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements. [N° 269 (1966-1967).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

— 4 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Candidatures pour la représentation¹ du Sénat.

M. le président. Je rappelle que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder au renouvellement des mandats de deux de ses représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose.

Ces candidatures vont être affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

MODIFICATIONS AU STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGRÉÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. [N° 87 et 123 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi qu'il vient d'être annoncé, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session, tendant à modifier le statut des experts comptables et des comptables agréés.

Plusieurs de nos collègues se sont étonnés que ce soit la commission des affaires économiques et du Plan qui ait été saisie de l'examen de ce texte alors que la commission de législation, qui avait eu à connaître l'an dernier des modifications à la loi sur les sociétés et n'avait pas manqué de souligner le rôle important des experts comptables en ce domaine, leur semblait avoir toute compétence pour en connaître. Je me permets de leur faire remarquer en toute amitié que la commission des affaires économiques et du Plan n'a fait que s'incliner devant les impératifs du règlement et que son rapporteur n'a qu'un souci, c'est d'essayer de faire aussi bien que ses collègues de la commission de législation. La matière qui traite des ordres professionnels a toujours été attribuée à votre commission des affaires économiques, règle qui se justifie encore davantage dans le cas présent, s'agissant des techniciens de la comptabilité, en raison même de la nature de leurs activités et de l'essence même de leurs fonctions.

Celles-ci, fonctions et activités, ne sont-elles pas plus économiques que juridiques ? L'évolution des structures de l'économie et du droit, les progrès rapides des techniques de traitement des informations élargissent et bouleversent ce qui faisait l'objet de leur mission traditionnelle. La révision des comptes des sociétés, les conseils de gestion constituent les domaines où leur intervention se manifeste de plus en plus. Leurs connaissances, l'expérience acquise au contact des entreprises les amènent à assurer la synthèse des problèmes que doivent résoudre les chefs d'entreprise.

Les experts comptables et comptables agréés sont déjà un des rouages de l'économie, leur rôle ira encore se développant. D'essentielle, leur participation à la marche des affaires deviendra indispensable. Les exigences et les responsabilités de la politique économique peuvent-elles se concevoir en dehors d'une étude approfondie des problèmes de prévision et de formation dans la gestion des entreprises, non seulement des entreprises industrielles et commerciales, mais encore des exploitations agricoles et des entreprises de services ?

Ces quelques remarques nous font apprécier l'importance que nous attachons au statut des experts comptables et comptables agréés. Que ceux-ci sachent que notre commission des affaires économiques et du Plan s'est penchée sur le texte soumis à son examen avec toute l'attention qu'exige la conscience de ses responsabilités.

Mes chers collègues, le vote de l'Assemblée nationale est intervenu le 12 décembre dernier. Malgré le désir du Gouvernement d'obtenir un texte définitif avant la fin de la précédente session et de pouvoir le promulguer avant le 1^{er} janvier 1968, votre rapporteur n'a pas cru devoir s'y associer. Il m'aurait été impossible, dans un délai aussi bref, de mener à bien la tâche qui m'était confiée, considérant qu'il était indispensable de procéder à diverses auditions, de réunir tous les éléments susceptibles de vous éclairer sur les effets que pouvait entraîner l'application des divers articles proposés, tant sur le plan de l'intérêt général que pour l'avenir de l'ordre lui-même.

C'est ainsi que j'ai cru devoir entendre certains hauts fonctionnaires particulièrement qualifiés du ministère des finances, que je n'ai pas manqué de prendre contact avec les représentants les plus authentiques de la profession, les contacts personnels étant incontestablement les plus utiles et les plus profitables aussi. A la suite de quoi, une opinion a pu se dégager dont j'essaierai de tirer dans un instant les grandes lignes et l'orientation générale avant que nous commencions la discussion des différents articles. Auparavant me permettez-vous de faire un rappel historique, très bref, de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ?

Créé en 1942, il a été principalement institué en vue de la formation de spécialistes rendue nécessaire par les progrès de la législation et de la pratique de la comptabilité.

Leur discipline professionnelle s'était en effet avérée particulièrement désirable au lendemain de la réforme du droit des sociétés, en 1935. Avec la guerre de 1939, la normalisation des comptabilités venait encore rendre urgente la création de cet ordre. La loi du 3 avril 1942 réalisa la réforme. Précédemment, un décret du 22 mai 1927 avait bien créé un brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat, brevet qui était conféré, suivant des règles fixées par un décret du 25 mai suivant, aux techniciens voulant faire « profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature ».

Le nouveau texte, promulgué le 3 avril 1942, en même temps qu'il instituait l'ordre, réglementait les titres et les professions des experts comptables et des comptables agréés. Ces dispositions étaient prises en conformité avec la doctrine corporative du régime de Vichy, lequel entendait mettre à la disposition de l'organisation professionnelle des procédés de droit public en créant, pour les professions économiques et commerciales, les comités d'organisation et, pour les professions libérales, des ordres professionnels.

Si les premiers n'ont pas survécu à la Libération, les ordres, par contre, ont été maintenus et réorganisés.

C'est ainsi que l'ordonnance du 19 septembre 1945 est venue se substituer à la loi du 3 avril 1942. Modifiée par le décret du 24 août 1963, elle constitue la charte de la profession des experts comptables et des comptables agréés dont elle réglemente les titres et les activités. « Est expert comptable le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature. » Pour exercer sa profession, il doit être inscrit au tableau de l'ordre et être titulaire du diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale. Le comptable agréé est celui qui fait habituellement profession de « tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature ». Son inscription à l'ordre est également obligatoire. Il doit, en outre, justifier du diplôme d'études comptables supérieures délivré par le ministre de l'éducation nationale et de deux années de pratique professionnelle comptable.

Il n'est pas dans mes intentions de procéder à une analyse détaillée de ce texte. Je soulignerai seulement qu'il maintient, au profit de la profession des experts comptables et comptables agréés, un monopole déjà institué par la loi de 1942. Cette dernière, non seulement avait établi l'incompatibilité de l'inscription à l'ordre avec tout emploi salarié, mais encore elle avait réservé l'inscription au tableau des professionnels de l'expertise exerçant depuis plus de dix ans ou d'une compétence notoire et reconnue par l'ordre.

C'est ainsi que, en application de cette loi de 1942, 2.000 experts comptables furent inscrits, dont une majorité sur dossiers, ainsi que 7.000 comptables agréés, 2.000 titulaires du brevet professionnel, 1.000 de l'examen préliminaire et 4.000 sur dossiers.

L'ordonnance de 1945, tout en sauvegardant l'esprit du texte précédent, apportait néanmoins certaines retouches importantes.

L'article 2 élargissait le domaine de l'activité des experts comptables qui pouvaient désormais « analyser... la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »

En autorisant par son article 14 l'exécution de « travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés », l'ordonnance de 1945 renversait la position initiale, permettait que la tenue de livres devienne l'activité principale d'une majorité de cabinets d'experts comptables, créait ainsi une dangereuse concurrence à l'égard des comptables agréés qui pouvaient penser, lors de la création de l'ordre, que leurs collègues experts comptables se consacraient à une activité différente de la leur.

L'article 61 offrait aux comptables agréés une possibilité de réorientation, mais à des conditions beaucoup plus draconiennes que celles de la loi de 1942 : exercice de la profession depuis plus de dix ans, justification de travaux d'expertise comptable, examen avec soutenance d'un mémoire.

L'article 62 étendait le bénéfice de ces dispositions aux professionnels qui, pendant plus de dix ans antérieurement au 1^{er} mai 1942, avaient soit dirigé effectivement des services comptables, soit mis en œuvre personnellement et d'une façon habituelle des procédés de technique comptable dans des services économiques, financiers, juridiques, administratifs ou techniques et qui justifiaient en outre avoir effectué des travaux comptables dont la nature, le nombre, la diversité et la qualité seraient jugés satisfaisants.

Il s'agissait là de dispositions transitoires d'une durée limitée qui prirent fin à l'expiration d'un délai de cinq ans. Désormais, l'admission dans l'ordre en qualité d'expert comptable est exclusivement réservée aux candidats justifiant de la possession du diplôme et de l'accomplissement du stage.

L'ordonnance de 1945, reprenant les dispositions antérieures, continuait, de faire obligation aux professionnels des deux catégories, experts comptables et comptables agréés, de faire partie du même ordre, en accordant aux premiers une prééminence sur les seconds puisque, trois fois moins nombreux — 2.000 experts comptables pour 7.000 comptables agréés — ils détiennent les deux tiers des sièges dans les conseils.

Telle devait être la base du conflit qui oppose les deux catégories. Ce conflit, qui n'a fait que s'aggraver au cours des années, a risqué de compromettre gravement le fonctionnement de l'ordre et l'avenir même de la profession. Les pouvoirs publics ne pouvaient pas s'en désintéresser. Il était du plus grand intérêt que fût dissipé le malaise qui opposait entre eux les professionnels. Il était tout aussi important que l'on se préoccupât de la désaffectation dont souffrait la profession, les effectifs restant pour ainsi dire stationnaires malgré les énormes besoins qu'exigeaient et la complexité de la législation fiscale et la rapidité de l'évolution économique.

L'inégalité profonde existant entre les deux professions en ce qui concerne leur représentation respective dans les organismes de l'ordre était la principale cause de discorde. Si les pouvoirs publics voulaient bien reconnaître que, d'une part, les experts comptables avaient poursuivi des études difficiles et justifiaient de diplômes appréciés, que, d'autre part, les comptables agréés avaient acquis une expérience et une technique indiscutables, ils constataient que la plupart exerçaient les mêmes activités. Aussi le Gouvernement souhaita-t-il faire disparaître cette inégalité. Il lui fallait donc assurer la rénovation de l'ordre, la réorganisation de la profession, mesures qui s'imposaient avec d'autant plus d'acuité qu'étaient sérieux les problèmes que posait la gestion des entreprises.

Il s'avérait aussi indispensable que la profession comptable pût acquérir un dynamisme propre lui permettant de lutter à armes égales avec les représentants des pays étrangers, à l'heure où allait s'ouvrir le Marché commun.

Personne ne saurait contester aujourd'hui que tout progrès économique ne peut se développer sans une véritable technique de l'organisation, ni en dehors des méthodes modernes de gestion. N'est-ce pas ce que les Américains traduisent d'un mot qui est francisé depuis peu et que je prononce à la française, bien sûr, « management » où le rôle des experts comptables doit devenir de plus en plus important au fur et à mesure qu'apparaissent les nécessités de l'organisation et de la gestion des entreprises.

C'est dans ces perspectives qu'un groupe de travail ministériel fut constitué. Avec la participation des représentants des organisations syndicales et professionnelles, aidé du concours de personnalités qualifiées, il entendit procéder à une étude approfondie des problèmes posés par l'ordre au premier rang desquels figurait une question de principe : fusion des deux catégories professionnelles ou scission. Devait-on adopter la solution de la fusion des deux professions ? Pouvait-on, au contraire, légitimement penser que celle de la scission, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des deux catégories, eût permis d'élever la profession au niveau international requis par l'ouverture du Marché commun ?

Les partisans de la scission considéraient que la situation existante ne pouvait qu'être préjudiciable à l'économie du pays et que le remède était non dans une solution de compromis, mais dans l'établissement d'une ligne de démarcation définitive entre la profession libérale des experts comptables et celle des comptables agréés.

Ainsi que le soulignait M. Bignon, député, dans une proposition de loi qui n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, « il apparaît logique que ne soit pas maintenue la confusion actuelle résultant du fait que sont groupées dans un même ordre deux catégories de professionnels de formation totalement différente ».

Certes, cette formule était satisfaisante pour l'esprit ; elle aboutissait à créer deux organisations professionnelles : l'ordre des experts comptables et l'ordre ou la compagnie des comptables agréés. Il va sans dire que, dans cette hypothèse et sous certaines conditions, les comptables agréés auraient eu la faculté d'accéder à la profession d'expert comptable, ce qui correspond au vœu de tous, mais cette solution n'a pas été adoptée.

Reconnaissons qu'elle présentait quelques inconvénients que n'auraient pas corrigés les avantages qui pouvaient en résulter. Le nouveau statut aurait en effet défini pour chacune des deux catégories les fonctions auxquelles les professionnels auraient dû se tenir sans empiéter sur le domaine du voisin. Or, quand on sait que, souvent, les experts comptables limitent leurs

activités à celles de leurs collègues comptables agréés, on peut se demander si des conflits plus graves que ceux de la seule représentativité dans les organismes de l'ordre n'auraient pas envenimé les relations entre les deux organisations professionnelles qui sont faites pour s'entendre et pour coopérer à une œuvre économique d'intérêt national. La fusion, telle que le Gouvernement l'envisage, tend à l'unification progressive de la profession avec comme objectif l'unification au niveau supérieur.

Le texte du projet permettra-t-il de l'atteindre ? Nous ne pouvons l'affirmer, mais nous le souhaitons vivement ; il appartiendra à la profession d'y veiller. Tel doit être, j'imagine, l'objectif du conseil de l'ordre. Celui-ci, malgré l'avis fort respectable que pour ma part j'admets bien volontiers de certains membres des experts comptables, a admis la thèse gouvernementale de la fusion. Pour celui-ci, la scission aurait conduit à réserver le seul monopole de la revision et de l'expertise aux experts comptables, les comptables agréés se confinant dans le rôle de teneurs de comptabilité. Cette solution ne pouvait que rencontrer l'opposition de nombreux experts comptables qui exercent en fait la profession de comptables agréés. Malgré l'intérêt théorique qui semble désormais s'attacher à cette question en raison même de l'adhésion des professionnels au régime de la fusion prévu par le projet de loi, j'ai cru bon de soulever le problème dont l'importance n'échappe à personne.

Les effets de cette mesure sont les suivants :

En premier lieu, dans les instances de l'ordre sera établie une représentation égalitaire aussi longtemps que les comptables agréés seront plus nombreux que les experts comptables, ensuite la représentation sera proportionnelle ;

En second lieu, les fonctions de comptable agréé feront l'objet d'une extension ; actuellement, ils ne peuvent pas attester la régularité des bilans des entreprises dont ils tiennent la comptabilité, ils le pourront désormais ;

Enfin, pour accélérer l'unification certains comptables agréés ayant une grande expérience et parfois même des diplômes analogues à ceux des experts comptables pourront, à titre transitoire, pendant cinq ans, devenir experts comptables à condition d'avoir dix ans d'activité professionnelle et sous réserve de détenir, soit certains diplômes universitaires, soit une partie des certificats requis pour le diplôme d'expert comptable, ou de justifier d'une inscription sur les listes des commissaires aux comptes des cours d'appel avec, dans ce cas, la nécessité de passer le mémoire d'expert comptable.

Si l'ordre a apporté son adhésion sans réserve à la thèse du Gouvernement sur ce point, il n'en va pas de même de toutes les dispositions du texte dont certaines soulèvent des objections majeures de la part de la profession et sur lesquelles votre commission des affaires économiques et du Plan entend vous exprimer son opinion sous réserve d'interventions de détail sur les différents articles du projet lorsqu'ils viendront en discussion.

Les dispositions du texte faisant l'objet de divergences voire d'oppositions irréductibles peuvent être classées sous trois chefs principaux : tout d'abord, la création de deux catégories d'experts comptables stagiaires ; ensuite, l'admission sur titres de cadres salariés en qualité d'experts comptables ; enfin, les mesures qui tendent à limiter l'indépendance de la profession.

Voyons d'abord ce qui concerne les experts comptables stagiaires. Le projet gouvernemental innove par rapport à l'ordonnance de 1945. En effet, à côté du recrutement réservé aux titulaires de diplômes d'enseignement supérieur qui constituent la préparation directe, un nouveau mode de recrutement est créé. Celui-ci, qui obéit avant tout à une préoccupation de promotion sociale, tend à ouvrir toutes grandes les portes de la profession aux jeunes titulaires du diplôme d'études comptables supérieures, en somme à ceux qui proviennent de nos établissements d'enseignement technique. Aucune critique ne peut être faite à cette mesure que tout le monde accepte d'ailleurs.

Mais les divergences apparaissent lorsqu'il s'agit de définir et de régler les activités de ces stagiaires. Un délai de cinq ans, éventuellement prorogé de trois années, leur sera accordé pour préparer le diplôme d'expertise comptable. Pendant ce long délai, au cours duquel ils devront se soumettre au contrôle d'un maître de stage, pourront-ils ouvrir un cabinet ? Dans ce cas, auront-ils le droit d'utiliser du personnel comptable salarié ? C'est ici le point délicat.

Les professionnels, par l'organe de leurs représentants au conseil de l'ordre, à la présidence des diverses organisations de la profession, soutiennent que c'est rendre à ces stagiaires un mauvais service, que leur activité se développera aux dépens de la préparation de leur diplôme, qu'en tout cas l'utilisation des services de comptables salariés doit leur être interdite. Ce à quoi les stagiaires répondent que, issus pour la plupart d'entre eux de la promotion sociale, ils doivent, pour s'inscrire au stage, justifier de deux années de pratique professionnelle et être titu-

laire des trois certificats du diplôme d'études supérieures comptables ou de leurs équivalences. Ils se considèrent donc à un niveau comparable à celui des comptables agréés.

Aucune objection ne peut donc être valablement formulée sur le plan de la compétence. Mais il est une de leurs préoccupations essentielles que je vous livre : trouveront-ils toujours un employeur membre de l'ordre ? Ce n'est pas évident. Dans ce cas, rien ne semble s'opposer à ce qu'ils recherchent une clientèle quand on sait qu'en raison de leur âge, du manque de notoriété, les chefs d'entreprise ne se bousculeront pas à leur porte. Je songe aux jeunes avocats inscrits dans les barreaux de province : les grosses affaires n'envahissent pas leur cabinet le plus souvent alimenté par des dossiers que leurs confrères plus âgés leur confient. Il en sera de même chez les experts comptables.

J'avoue ne pas comprendre l'opposition faite à ces nouvelles dispositions de l'article 2. On ne me fera pas croire que les experts comptables et les comptables agréés dont les cabinets sont florissants et vont s'accroître encore, j'allais dire au-delà même de leurs espérances, dans les années à venir, se refuseront systématiquement à aider les stagiaires. Je suis convaincu qu'ils seront heureux de leur confier des dossiers.

Alors, pourquoi ces réserves pour un ou deux salariés qu'ils pourraient employer ? Non, cela ne me paraît pas sérieux. S'y opposer serait pratiquement les empêcher d'exercer cette activité qui peut leur permettre, à une époque où la nuptialité est plus précoce, de faire vivre leur foyer tout en continuant à préparer une série d'examens difficiles. Le niveau de la profession n'en sera que plus élevé.

N'oublions pas que, dans un passé récent, le recrutement de l'ordre s'est opéré en grande partie sur titres, ce qui est la meilleure justification d'une mesure de promotion sociale.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Très bien !

M. Joseph Yvon, rapporteur. J'en viens à l'inscription au tableau de l'ordre de cadres salariés en qualité d'experts comptables. Certes, il s'agit là d'une disposition du texte qui soulève des réactions encore plus vives que celles de l'article 2 dont je viens de vous donner l'esprit.

M. le ministre. Des réactions passionnelles ! (Sourires.)

M. Joseph Yvon, rapporteur. Ne soyons pas trop passionnés et peut-être arriverons-nous ainsi à nous entendre lorsque les dispositions de l'article 23 seront tout à l'heure soumises à l'approbation du Sénat.

Il s'agit de l'article 23 qui prévoit l'inscription au tableau de l'ordre de certains comptables salariés ayant acquis une grande compétence et possédant une haute qualification au sein d'une ou de plusieurs entreprises et probablement même, il faut le souligner, des grandes administrations de l'Etat. Tout en admettant que ce recrutement parallèle ne s'effectuera que dans des conditions extrêmement modestes le Gouvernement considère que ce sera un enrichissement pour le corps des experts comptables que d'accueillir en son sein un nombre limité d'éléments qualifiés qui, à un âge mûr, opteront pour la profession libérale.

Ce recrutement ne pourra d'ailleurs se faire que sous certaines conditions prévues par le règlement d'administration publique : âge minimum fixé à quarante-cinq ans, durée minimale de dix ou quinze ans dans des fonctions de comptable, avis d'une commission régionale et décision d'une commission nationale, commissions au sein desquelles seront représentés les experts comptables. Sur ce point M. le ministre pourra tout à l'heure nous apporter des précisions que je ne possède pas, à savoir comment seront constituées les diverses commissions régionales et nationales.

Les professionnels rappellent que le recrutement de toutes les professions libérales réglementées est sans exception subordonné à la possession d'un diplôme et parfois à l'accomplissement d'un stage. Ils soulignent qu'il s'agit là d'une mesure d'une exceptionnelle gravité malgré les assurances données par M. le ministre de l'économie et des finances dans les diverses circonstances où il a eu à justifier les dispositions de l'article 23.

Néanmoins, après discussion avec votre rapporteur pendant la période d'information préparatoire à l'élaboration du rapport, les représentants de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ont fait leur une suggestion acceptée par votre commission qui permettra d'augmenter les garanties qu'ils sont en droit d'exiger tout en donnant satisfaction au texte gouvernemental.

Un amendement vous sera proposé tout à l'heure à l'article 23 et je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir le voter. Il tend purement et simplement à l'imiter la portée de

cet article 23 dans des conditions qui me paraissent acceptables pour tous, Gouvernement et membres de la profession.

Le dernier point sur lequel je désire formuler quelques observations concerne les mesures qui tendent à restreindre l'indépendance de la profession. S'il est exact que l'indépendance doit être la marque de toute profession libérale, les experts comptables et les comptables agréés ne sauraient être critiqués de vouloir la revendiquer pleinement et de prétendre s'élever contre toute tutelle excessive des pouvoirs publics. Certes, l'Etat libéral a fait place aujourd'hui à un Etat interventionniste au point de mettre l'accent non plus tellement sur les prérogatives des professions libérales, mais sur leur mission sociale et leur activité de service public. L'Etat estime ainsi ne pouvoir s'en désintéresser et manifeste sa volonté de contrôler, voire de diriger, l'exercice de cette activité. Cela ne va pas sans un certain sentiment de protestation et même de révolte de la part des professionnels concernés pour lesquels la notion traditionnelle de profession libérale repose sur une conception individualiste qui les amène à rejeter tout lien de subordination. Ils considèrent que l'indépendance de la profession libérale est une nécessité, en raison des responsabilités qui leur incombent, sans que puissent être contestés, cela va de soi, le respect et la soumission aux lois et aux règlements. Pour eux, l'autorité publique ne saurait s'ingérer dans leurs activités pour les contrôler ou pour leur imposer des ordres. C'est aux professionnels qu'il appartient de définir les règles morales de la profession et de les faire respecter, d'où l'opposition des experts comptables et des comptables agréés aux dispositions des articles 14 et 20 du projet.

Certes, il faut admettre qu'aujourd'hui la notion de profession libérale subit des transformations profondes sous l'effet de deux forces principales : l'action de l'Etat, qui entend s'assurer et contrôler un nombre croissant d'activités, celle des professionnels eux-mêmes qui, soumis à des conditions économiques nouvelles, tendent à modifier l'exercice traditionnel de la profession. L'essentiel, en tout cas, est de maintenir un climat de confiance réciproque, de préserver le sens des responsabilités et le sentiment d'une mission d'un ordre très élevé ; autant d'éléments indispensables à l'exercice d'une profession qui se veut pleinement indépendante. Dans ce souci, votre commission vous présentera des amendements aux articles 14 et 20 du projet.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'a inspirées l'étude de ce texte, laquelle nous a permis de constater l'insuffisance de l'enseignement préparatoire aux fonctions d'expert comptable.

En terminant, je formulerai un vœu, monsieur le ministre : puissiez-vous dissiper l'inquiétude de cette assemblée qui déplore le manque d'écoles spécialisées et souhaite vivement la création d'instituts d'études comptables supérieures. (Applaudissements sur un grand nombre de travées.)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je suis heureux, pour de multiples raisons que beaucoup d'entre vous devinent, de venir parler devant le Sénat, et je suis notamment heureux de défendre un projet de loi qui me paraît important et auquel je souhaite que le Parlement apporte son approbation.

Le texte qui vous est présenté n'est pas une réforme improvisée. Comme vient de vous le dire votre rapporteur, M. Yvon, et comme il l'a d'ailleurs fort bien expliqué dans son rapport écrit, la profession d'expert comptable, depuis une trentaine d'années, se cherche. Le développement de la vie économique moderne, les exigences de la gestion des entreprises ont, depuis trente ans, imposé, aussi bien aux professionnels qu'aux pouvoirs publics, un effort de réflexion, un effort d'adaptation. Aux textes qui ont été pris, soit pendant la guerre, soit au lendemain de celle-ci, il était nécessaire, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution des vingt dernières années, d'apporter un effort de réflexion.

Il ne s'agit donc pas d'une réforme hâtive faite au cours des derniers mois ; c'est une réforme qui résulte de longs travaux auxquels ont collaboré tous ceux qui, dans la profession ou dans l'administration, ont compris l'importance pour les structures économiques de demain d'une profession d'expert comptable correspondant aux exigences de la vie moderne.

Ce n'est pas, d'autre part, une réforme faite dans un intérêt particulier. Certes, ces deux professions, dont M. Yvon nous parlait tout à l'heure, ont connu et connaissent actuellement encore des difficultés internes, et elle est certainement utile, pour rétablir la paix et faire en sorte que des contestations subalternes ne viennent troubler l'exercice d'un métier qui, par

ailleurs, a tant d'importance. Toutes ces considérations n'ont pas manqué de jouer, et l'effort pour améliorer cette profession, s'il a inspiré la volonté des pouvoirs publics, a également inspiré la volonté de la profession.

Toutefois, comme il se doit, la profession, comme toute corporation, a une certaine tendance à limiter son horizon aux intérêts qui, chaque jour, lui apparaissent comme étant les siens, alors que, en ce qui nous concerne, tout en respectant les intérêts légitimes, nous avons eu en priorité le souci de faire en sorte que, au moins dans les vingt-cinq ou trente prochaines années, les exigences de la vie économique et de la vie sociale soient satisfaites. Ce sont donc, encore une fois, des considérations d'ordre général qui, dans notre esprit, ont accompagné les intérêts particuliers et, dans bien des cas, les ont dépassés.

Troisième réflexion. C'est une réforme faite, sans doute, en fonction d'une évolution technique à laquelle votre rapporteur s'est référé, évolution technique qui transforme assez profondément les conditions d'exercice d'une profession. Le développement de la mécanographie sous toutes ses formes fait que l'image que l'on pouvait avoir du comptable et même de l'expert comptable, voilà encore une trentaine d'années, ne correspond en aucune façon à l'image du comptable d'aujourd'hui et encore moins à celle de l'expert comptable de demain.

Mais ce ne sont pas seulement les modifications techniques de l'exercice d'une profession qui ont orienté cette réforme et qui ont fait sentir sa nécessité ; c'est aussi la grande importance que représente moralement la profession d'expert comptable dans la vie économique d'aujourd'hui et de demain.

Dans la mesure où la vie économique nationale est de plus en plus enserrée dans un contexte international, la compétition est désormais la loi, et à partir du moment où le développement des entreprises et de leurs structures oblige un beaucoup plus grand nombre d'établissements et de chefs d'entreprises à faire appel à la confiance du public, il est indispensable que les bilans, les comptes aient, plus encore qu'auparavant, une présentation telle, qu'il ne puisse pas y avoir de doute à leur égard. Dans ces conditions, les comptes d'une entreprise au regard de l'associé étranger, de l'actionnaire français doivent présenter, par le sceau que leur apporterait un expert comptable, une garantie qui soit vraiment aussi totale que possible. Pour cela, la compétence, la qualification morale, la discipline de la profession sont des exigences au moins aussi grandes que celles qui résultent de l'évolution technique de la profession.

Vous avez donc à examiner, mesdames, messieurs les sénateurs, un texte dont je répète qu'il tend à une réforme, non pas improvisée et fondée sur des intérêts particuliers ou uniquement inspirée par les exigences techniques, mais méditée depuis de longs mois, entièrement inspirée par une conception générale de la place d'une profession dans la vie économique et fondée sur l'idée que la confiance dans la comptabilité d'une entreprise est désormais, au regard de tous, la marque d'une bonne gestion.

C'est vous dire que, sans naturellement placer ce texte à une hauteur excessive par rapport à ses ambitions, il est cependant indispensable et je tenais à insister sur la valeur de la nouvelle législation qui vous est présentée.

A cet égard, je suis très reconnaissant à votre commission des affaires économiques et du Plan, à son président M. Bertaud, à son rapporteur M. Yvon et à tous ses membres, d'avoir exactement compris la pensée du Gouvernement et, en particulier, la mienne.

Sans doute, comme M. Yvon l'a rappelé tout à l'heure, y a-t-il eu de ma part, à l'origine, un désir de hâte auquel M. Yvon a répondu par le désir — c'est un sentiment normal de la part d'un sénateur — d'un temps de réflexion (*Sourires.*) Mais votre rapporteur me rendra, je pense, ce témoignage que je me suis rallié bien volontiers au souhait de la commission de prendre son temps et, du fait que ce rapport est particulièrement excellent, je ne regrette en aucune façon d'avoir sur ce point cédé à sa sollicitation. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Les deux idées qui peuvent résumer ce texte soumis à vos délibérations sont les suivantes : d'abord, par l'unification de deux professions à un niveau élevé, créer une profession nouvelle à qualification indiscutable ; ensuite, améliorer les conditions d'exercice de la profession d'expert comptable. Toutes les dispositions sur lesquelles nous reviendrons en détail à l'occasion de la discussion des articles et des amendements sont, d'une manière ou de l'autre, à rattacher à ces deux idées générales.

La première idée, c'est de mettre fin, comme l'a bien souligné M. Yvon, à la dualité des deux professions qui a été, à un moment donné, sans doute une exigence et qui, en tout cas, a correspondu à une situation de fait.

Désormais, il n'est plus possible d'envisager deux professions dans la mesure où à un travail qui est unique, qui forme un tout, pourraient correspondre, dans l'esprit des chefs d'entreprise, dans celui du public ou dans celui de l'étranger, une profession qui serait qualifiée à la fois techniquement et moralement et une autre profession qui serait moins qualifiée aussi bien techniquement que moralement.

L'existence des deux professions était une source permanente de doute quant à la valeur de l'expertise comptable française. Il fallait donc l'unifier, étant bien entendu que cet effort d'unification devait être un effort d'unification par le haut et que le fait même d'imposer un certain nombre de contraintes à la suite de cette unification, contraintes qui, pour certains, peuvent être ressenties, quel que soit le souci que nous avons eu de respecter les droits acquis, était justifié par la volonté de faire en sorte que cette profession fût d'un niveau très supérieur.

De cette règle découlent des conséquences temporaires et des conséquences définitives.

Sur les conséquences temporaires qui ont été bien indiquées dans le rapport, je passerai rapidement car, quelle que soit l'importance qu'elles peuvent présenter pour les titulaires actuels, elles ne se feront nécessairement sentir que pendant un temps limité.

Il est proposé désormais une représentation égalitaire des comptables actuels et des agréés de telle façon qu'il n'y ait plus d'inégalité dans les instances de l'ordre ; d'autre part, une définition moins restrictive des missions dévolues aux comptables agréés pour le temps où ils demeurent des comptables agréés et, enfin, une ouverture de la nouvelle profession aux comptables agréés ayant dix ans d'expérience, qui pourront, de ce fait, entrer sous certaines réserves que vous pouvez lire dans le texte et sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure dans le nouveau corps des experts comptables.

A ces conséquences temporaires de la fusion s'ajoutent, c'est important, une mesure définitive sur laquelle à juste titre, votre rapporteur s'est étendu notamment dans son rapport oral : il s'agit de la création des experts comptables stagiaires.

Si l'on doit analyser la raison de la création de ces experts comptables stagiaires, on peut la résumer de la manière suivante : à partir du moment où nous voulons, pour la profession unique de demain, une qualification indiscutée, il faut envisager des études longues. Dans la mesure où les études seront longues et difficiles il est indispensable, pour des raisons d'ordre général et d'ordre social, qu'elles puissent être accompagnées par l'exercice de la profession.

M. Modeste Zussy. Très bien !

M. le ministre. Dans ces conditions, il est prévu qu'après un certain délai — comme le rappelait M. Yvon — des experts comptables stagiaires pourront en même temps que leurs études exercer leur profession. Il faut éviter, au moment où la comptabilité a besoin d'un très grand nombre de professionnels, une limitation excessive de leur effectif. Il faut donc que la durée des études n'empêche pas ceux qui, à juste titre, voudraient gagner leur vie de le faire dans les meilleures conditions possibles.

C'est pourquoi une conséquence importante de l'unification de la profession par le haut est l'existence de ces experts comptables stagiaires avec un certain nombre de dispositions corrélatives et notamment la possibilité pour eux d'avoir des collaborateurs salariés. Tel est le statut nouveau de ces experts comptables stagiaires. Il s'agit là d'un corps de jeunes dont les membres deviendront, dans la plupart des cas, experts comptables. S'ils ne débouchent pas sur cette profession, le temps qu'ils auront passé et l'expérience qu'ils auront acquise leur permettront facilement de se reclasser, ne serait-ce que comme comptables salariés dans une entreprise.

Il est bien vrai qu'on ne peut envisager l'unification de la profession avec un degré de qualification supérieure sans études longues. Il est donc indispensable de faire en sorte que ceux qui poursuivront ces études puissent, à un certain moment, exercer leur profession, avec certes des sujétions particulières. Telle est la conséquence définitive, après les conséquences temporaires, de cet effort d'unification indispensable par le haut.

La deuxième idée directrice de ce projet, c'est l'amélioration des conditions de la profession d'expert comptable. Beaucoup d'entre vous le savent, elle devient infiniment plus complexe que par le passé. L'appel à la collaboration d'experts comptables, qui était le fait d'un petit nombre d'entreprises, sera recherchée au cours des années futures par toutes les entreprises. Qu'il s'agisse de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture et même de certaines professions libérales, l'exercice de la profession, la gestion de l'établissement imposeront une connaissance de la comptabilité ou l'appel à une profession libérale

comme celle des experts comptables dans des conditions susceptibles de transformer, de développer et de modifier profondément l'exercice de cette profession. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé prévoit des dispositions destinées à améliorer l'exercice matériel de cette profession, notamment en autorisant un plus grand nombre de collaborateurs salariés. C'est ce qu'on s'efforce couramment de faire dans les grands pays industriels d'Europe et hors d'Europe où la profession d'expert comptable est fréquemment assurée par un véritable chef d'établissement entouré de collaborateurs souvent spécialisés. Il est indispensable d'entrer dans cette voie, ou plutôt d'accentuer une évolution qui est déjà manifeste.

A côté de ces conditions matérielles, il y a aussi un certain nombre de garanties. Le projet de loi impose notamment aux membres de l'ordre de souscrire une police d'assurance. L'expérience a montré que le fait, pour une profession ayant de telles responsabilités et devant en prendre davantage, de ne pas avoir un régime d'assurance obligatoire est une cause de difficultés. Il est indispensable que la responsabilité civile des experts comptables, déjà grande et qui grandira encore, ne puisse être contestée. Une police d'assurance obligatoire est un élément important.

Une autre question est celle de la réglementation des honoraires. Il y a, effectivement, sur ce point — votre rapporteur l'a souligné à juste titre — une divergence entre la profession et les pouvoirs publics. Si la profession a une position ferme, j'en ai une aussi à cet égard.

Nous sommes en présence d'une profession dotée d'un monopole. C'est un cas très particulier, mais il en existe d'autres, tel que celui des officiers ministériels. A partir du moment où il existe un monopole, il est difficile de laisser la liberté, de fixer les honoraires, et *a fortiori*, s'agissant d'une profession libérale, on n'imagine pas un monopole qui permettrait d'échapper à cette loi générale qu'on peut appeler politique des revenus, ou plus simplement droit pour l'autorité de contrôler l'usage de ce monopole en ce qui concerne la rémunération qu'on en tire.

Au surplus, il y aura une telle demande d'experts comptables que l'on risque de voir un certain nombre d'entre eux profiter de cet afflux pour en abuser quelque peu. Un grand nombre de chefs d'entreprises commerciales et même d'autres personnes partagent cette manière de voir selon laquelle, sans vouloir imposer une réglementation abusive, la prétention des pouvoirs publics d'intervenir comme ils le font pour les avoués et pour les notaires, afin d'éviter les conséquences d'un abus, n'est en aucune façon excessive. De même, à certains égards, bien qu'il ne s'agisse pas d'officiers ministériels, mais d'une profession libérale bénéficiant d'un monopole, cette sauvegarde est indispensable ; elle est une très bonne garantie.

Très bonne garantie aussi pour la profession est la nouvelle composition de la chambre de discipline, comme je l'ai longuement expliqué à la commission et comme je pourrai le répéter lors de la discussion des articles. Nous avons sur ce point essayé, par ce double échelon des chambres de discipline, de faire en sorte qu'à l'échelon régional la préoccupation de la profession de ne pas y voir figurer de trop nombreux éléments qui lui soient extérieurs soit satisfaite. Mais nous avons voulu qu'en ce qui concerne la chambre nationale, la représentation extérieure à la profession soit importante. Pourquoi cela ? A la fois pour une raison intellectuelle et pour une raison de fait.

Pour une raison intellectuelle : il est nécessaire, l'expérience l'a bien montré, de corriger ce que parfois un certain corporatisme peut avoir d'indulgent par la présence d'éléments extérieurs apportant une volonté plus ferme de sanctionner éventuellement les erreurs.

Une raison de fait : c'est que, au cours des dernières années, — nous avons pu nous en apercevoir et je peux dire que les dirigeants de la profession s'en sont encore mieux rendu compte que nous — dans des cas ayant donné lieu à des sanctions administratives, voire à des sanctions pénales, une certaine indulgence faisait qu'il n'y avait point de sanction disciplinaire. Or, si nous voulons faire en sorte que dans la « foulée » des efforts accomplis par un très grand nombre de professionnels eux-mêmes, les experts comptables français aient, dans les années qui viennent, une renommée qui ne le cède en rien à celle de leurs homologues anglo-saxons ou germaniques, il est indispensable que les chambres de discipline soient sévères.

Naturellement, il est également indispensable que cette sévérité soit en partie assurée par les professionnels eux-mêmes, ceux-ci étant désignés au sein de la profession. Mais il faut, sur ce point, envisager avec une certaine rigueur ce que représente et ce qu'exige l'intérêt de la profession et je dirai même l'intérêt général des entreprises. Il est indispensable qu'un certain nombre de défaillances qui peuvent avoir des consé-

quences intérieures et extérieures soient réprimées afin qu'on ait pleine confiance dans cette profession.

A ces deux grandes idées, d'une part unification de la profession par le haut et, d'autre part, amélioration des conditions d'exercice de la profession, qui dominent toutes les dispositions de ce texte, s'ajoute un article qui prévoit ce que l'on a appelé la promotion sociale. Sur ce point, je me suis permis d'interrompre M. Yvon tout à l'heure en parlant de réaction passionnelle. Je n'ai pas compris et je ne comprends toujours pas pourquoi cet article, pour lequel j'aurais dû ne recevoir que des applaudissements, a provoqué tant d'inquiétudes, et chez les uns et chez les autres — pas à la commission et pas non plus dans votre esprit, monsieur le rapporteur, mais je pense à d'autres — une sorte de flot d'arrière-pensées.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'éviter que la profession d'expert comptable soit une profession fermée, d'éviter que cette profession, dont nous voulons qu'elle devienne une des grandes professions de la vie économique nationale, soit uniquement composée d'hommes qui se sont orientés vers elle au moment de leurs études. C'est là une préoccupation courante. Dans l'administration, pour un certain nombre de grands corps, il y a ce qu'il est convenu d'appeler le tour extérieur. Par ailleurs, l'expérience a montré que, dans bien des cas, un apport extérieur était une source d'enrichissement.

Or, que disons-nous ? Nous disons que des hommes ayant un certain âge, quarante-cinq ans, ayant exercé pendant dix ou quinze ans, selon qu'ils possèdent ou non des diplômes supérieurs, une profession de comptable salarié ou ayant exercé des professions très proches de la comptabilité, pourront être autorisés à entrer dans le rang des experts comptables après qu'une commission régionale aura donné son avis et qu'une commission nationale aura donné son approbation.

Il est tout à fait normal, avec ce que représente aujourd'hui la structure des entreprises, que des hommes qui ont été pendant dix ou quinze ans des salariés, mais des salariés d'un niveau de compétence et même d'un niveau de responsabilité élevé, puissent à un moment donné, soit par goût, soit par nécessité, se reconvertir et devenir membres d'une profession libérale. Il n'y a là rien de choquant et s'il fallait trouver des exemples, on en trouverait de multiples. On a toujours pensé, par exemple, que cela pouvait être un enrichissement pour les médecins de recevoir dans le sein de leur ordre d'anciens médecins militaires ou d'anciens médecins d'outre-mer, ayant un certain nombre d'années d'exercice.

Dans ces conditions, que craint-on ? Un abaissement du niveau de la profession ? En aucune façon. Les conditions d'expérience sont prévues dans le texte et seront inscrites dans les décrets et, au surplus, une commission régionale et une commission nationale sont là pour faire une sélection.

Craint-on alors une invasion ? En aucune façon. Il s'agit d'hommes âgés de quarante-cinq ans, ayant de l'expérience et, dans bien des cas, exerçant la profession de comptable salarié ou des professions analogues donnant des responsabilités ou des rémunérations d'un niveau qui satisfera la plupart.

Craint-on aussi — je l'ai entendu — que d'anciens fonctionnaires ayant été pendant des années au service des impôts ou ailleurs, ayant de bonnes connaissances de comptabilité, soient brusquement saisis du désir d'exercer une profession libérale et viennent en foule gêner l'exercice de la profession d'expert comptable au détriment de ceux qui s'y sont consacrés depuis le début de leur carrière ? Cette crainte est également, je crois, une vue de l'esprit, d'autant plus que des dispositions sont prises pour éviter, aussi bien de la part de travailleurs salariés d'entreprises privées que de fonctionnaires de l'Etat, la possibilité d'être, au moment où ils s'installent, les experts comptables d'entreprises où ils auraient été employés ou qu'ils auraient contrôlés dans leurs fonctions antérieures. En vérité, il s'agit d'une disposition d'une partie limitée mais qui est utile, qui évite de faire de la profession d'expert comptable une profession fermée et qui crée un apport extérieur dont l'intérêt général exige qu'il soit maintenu. Je dirai, en plus, que, dans la mesure, qui est certaine, où l'exercice d'une profession libérale peut apparaître à certains comme une promotion sociale par rapport à leur situation antérieure, il est tout à fait justifié, pour cette profession comme pour bien d'autres, d'en établir les moyens.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours du débat, nous aurons, pour tel article ou pour tel amendement, des explications complémentaires à fournir. Je voudrais simplement, après votre rapporteur, vous exposer les idées générales de cette réforme et, en même temps, souligner l'importance que l'on peut et que l'on doit attacher à ce texte. C'est une loi qui, inspirée d'un souci d'intérêt général, doit être située dans un ensemble constitué par les dispositions législatives et réglementaires qui, depuis des années, ont pour objet de moderniser les structures de notre vie économique.

Dans le temps de compétition que nous vivons et de transformations très profondes des entreprises industrielles, agricoles et commerciales, la qualité de la profession d'expert comptable revêt une importance que certains d'entre vous peuvent ne pas connaître mais qu'un très grand nombre apprécie maintenant à sa juste valeur. Dans les pays étrangers où, bien souvent, les conditions de gestion des entreprises ont fait l'objet de réflexions et d'enseignement plus importants que dans notre pays et où l'information du public a pris un développement plus vaste que chez nous, l'une des clés de cet enseignement de gestion et de cette meilleure information du public est la présentation de comptes certifiés par des experts d'une qualification technique et d'une qualité morale indiscutables.

Au cours des vingt dernières années, en raison des modifications qui ont été faites en 1945 notamment, des progrès certains ont été accomplis et lorsqu'il y a quelques mois j'ai eu, pendant un très bref moment, l'honneur de présider un congrès international, les dirigeants de la profession d'expert comptable m'ont dit que, quelques années auparavant, la tenue d'un congrès international à Paris aurait probablement été peu comprise par nombre de pays étrangers dans lesquels la comptabilité a toujours représenté une science, une technique, et où l'exercice de cette profession est entourée de beaucoup plus d'égards que chez nous. Mais de grands progrès ont été accomplis et nous sommes, de ce point de vue-là, dans une situation nettement améliorée.

Il ne faut pas s'en contenter, il faut aller plus loin, notamment à un moment où, pour bien des raisons, nous souhaitons que le développement de la vie industrielle et la modernisation de la vie agricole soient à la base de notre prospérité nationale et de notre progrès social. C'est dans cette atmosphère et dans ce cadre d'ensemble qu'il faut replacer cette loi.

Je souhaite que le Sénat, en approuvant l'ensemble des articles, apporte sa contribution décisive à cet effort auquel je me permets d'attacher une importance particulière. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. »

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. L'article 1^{er}, sans être un article essentiel de ce texte et sans comporter de changement notable par rapport à l'ordonnance de 1945, introduit néanmoins un certain nombre de notions indispensables, telles « la révision » sur laquelle on insiste, à juste titre, de même que la certification des bilans, qui exige auparavant du professionnel une vérification approfondie de la comptabilité. On a sans doute voulu par là rapprocher le plus possible la tâche de « celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités » de celle accomplie par ses homologues anglo-saxons et allemands. Peut-être — comme le soulignait M. Leccia dans son rapport à l'Assemblée nationale — ce souci pourrait bien être le signe d'une évolution amenant un jour les experts comptables à certifier les états comptables à remettre au fisc ? Mais nous n'en sommes pas encore là aujourd'hui.

Le troisième alinéa précise que « l'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités », ce qui le laisse en concurrence comme depuis 1942 avec d'autres professionnels, notamment les comptables agréés et les « stagiaires » entendus au sens du paragraphe b de l'article 2 sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure.

Certains auraient souhaité étendre les missions dévolues aux experts comptables qui auraient ajouté à leur titre les mots « économique et financier » — ou, plus simplement, en supprimant dans ce dernier alinéa la référence aux « procédés de la technique comptable ». Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas étendre le monopole accordé aux membres de l'ordre, ceux-ci pouvant, bien entendu, analyser la situation et le fonctionnement des entreprises, concurremment avec d'autres professionnels.

Telles sont, monsieur le président, les quelques remarques que je comptais présenter en ce qui concerne l'article 1^{er} en attendant que vous appeliez le premier amendement sur cet article.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Yvon au nom de la commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Est expert comptable agréé ou réviseur comptable... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a cru devoir présenter cet amendement à l'article 1^{er} tendant à faire suivre l'expression « expert comptable » du qualificatif « agréé ». Pourquoi ? Pour que ne soient pas confondus la qualification qui découle du diplôme et l'exercice de la profession subordonné à l'inscription à l'ordre. Ainsi donc, tous ceux qui ont obtenu le diplôme requis qui justifient du titre d'expert comptable, pourraient s'en prévaloir, la profession n'étant ouverte qu'à ceux qui obtiennent l'agrément du conseil de l'ordre. Votre commission s'est divisée sur cette proposition.

Certains ont considéré que la qualification d'agréé donnée aux experts comptables inscrits à l'ordre pourrait être interprétée comme une dévaluation de la fonction tout en souhaitant cependant une formule de remplacement. D'autres se sont étonnés que les experts comptables salariés ne puissent faire état de leur titre sans le faire suivre du terme « diplômé » ou « breveté » et soient exclus de l'ordre où un tableau spécial pourrait leur être réservé. Le statut des autres ordres professionnels a été évoqué à ce propos, notamment celui des pharmaciens, lesquels, qu'ils soient indépendants ou salariés, portent le titre que leur confèrent leurs diplômes et font partie de l'ordre.

Les membres de votre commission des affaires économiques savent pertinemment que l'article 3 de l'ordonnance de 1945 stipule que « nul ne peut porter le titre d'expert comptable s'il n'est inscrit à l'ordre », mais ils ont estimé abusive cette interdiction frappant les salariés titulaires du diplôme d'expertise comptable. Dans un souci d'équité, il y aurait lieu, sans doute, de distinguer les experts comptables agréés exerçant leur art dans le cadre d'une profession libérale et les experts comptables pratiquant leur activité sous contrat d'emploi.

Cet amendement qui ne bouleverse en aucune façon l'économie générale du projet donnerait aux salariés titulaires du diplôme d'expertise comptable une satisfaction d'ordre moral et la commission, au nom de laquelle je prends la parole, m'a demandé de le soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. le rapporteur et M. le président savent que nous ne partageons pas cette manière de voir. Jusqu'à nouvel ordre, dans la plupart des professions, le diplôme donne un titre. On est docteur en médecine, que l'on exerce la profession dans un village ou dans un laboratoire. Le diplôme permet l'exercice de la profession. Comme le rappelait M. Yvon, à propos du diplôme en pharmacie, le pharmacien est aussi bien le pharmacien d'officine que le pharmacien qui travaille dans un laboratoire.

Nous créons pour cette profession libérale le diplôme d'expertise comptable, mais si l'appellation d'expert comptable ne peut s'appliquer qu'à ceux qui exercent la profession, un comptable salarié peut toujours s'appeler « titulaire du diplôme d'expertise comptable » et de ce fait le simple vocable d'« expert comptable », avec la satisfaction morale qui s'attacherait à cette appellation, me paraît une mesure bien vaine.

En sens inverse, j'y vois des objections. En premier lieu, nous faisons disparaître par la réforme le mot « agréé » du vocabulaire, de telle façon qu'il n'y ait plus que des experts comptables ou que des titulaires de diplôme d'expertise comptable. Rétablir ce mot d'« agréé » peut apparaître bizarre et sera en outre une source de confusion.

Dans ces conditions, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il ne modifie pas le titre, en d'autres termes, qu'il y ait des experts comptables, inscrits à l'ordre s'ils exercent la profession libérale, les titulaires du diplôme d'expertise comptable, s'ils ne l'exercent pas.

Je ne comprends pas bien, je dois le dire, la valeur morale qui résulterait de cette modification, alors que je vois au contraire les inconvénients sérieux qui découleraient du fait que le mot « agréé » s'attacherait à l'exercice de la profession alors que l'absence de ce mot s'attacherait à la définition d'une profession salariée.

Je ne pense pas que la commission y soit attachée au point d'en faire une cause de conflit, et je demande au Sénat de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, où la même discussion a eu lieu en commission, sans déboucher en séance publique. Je me permets de dire que je serais très désireux de voir le texte du Gouvernement sur ce point demeurer sans modification.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement. La commission le maintient-elle ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je me permets, monsieur le ministre, de vous rappeler les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance de 1945 : « Nul ne peut porter le titre d'expert comptable, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre ». Ainsi les experts comptables qui n'ont pas opté pour la profession libérale ne peuvent pas porter ce titre s'ils ne sont inscrits au tableau de l'ordre.

Ne serait-ce pas le moment de créer peut-être au tableau de l'ordre une section spéciale où seraient inscrits les titulaires du diplôme d'expert comptable qui sont salariés ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. Yvon que l'article qu'il vient de lire répond à l'idée que tous les titulaires du diplôme d'expertise comptable ne sont pas soumis à la chambre de discipline. Ne sont soumis aux chambres de discipline que les experts qui s'inscrivent à l'ordre et exercent leur profession à titre libéral. La chambre de discipline n'a pas à connaître les titulaires du diplôme d'expertise comptable qui ne sont pas membres de la profession.

C'est à cela que répond l'idée que la notion d'expert comptable, liée à l'exercice de la profession, est soumise à la discipline de l'ordre, alors que le technicien salarié titulaire du diplôme d'expertise comptable se trouve soumis à la discipline du chef d'entreprise, mais pas à celle de l'ordre. Voilà l'explication de la disposition de l'ordonnance. C'est pourquoi, sur ce point, nous ne souhaitons pas sa modification et nous proposons le maintien d'une terminologie inspirée par la différence constatée dans l'exercice des deux professions.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je me permettrai de rappeler à M. le ministre que les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance de 1945 précisent que « l'usage abusif du titre d'expert comptable constitue un délit puni par les dispositions du code pénal ».

Je me demande en définitive si la suggestion que j'ai faite à M. le ministre il y a un instant, qui tendrait à créer à l'intérieur du tableau une colonne spéciale où figureraient les salariés, n'aurait pas pour effet de régler ce petit différend.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il m'est difficile de le retirer car la commission l'a voté après une discussion assez longue et à une majorité nette.

Il appartiendra au Sénat de nous départager.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, proposait de rédiger comme suit le début du troisième alinéa : « L'expert comptable agréé peut aussi... », mais j'imagine qu'après la décision qui a été prise précédemment, concernant l'amendement n° 1, la commission ne le maintient pas.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il serait difficile de le maintenir, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par amendement n° 3. M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « ... sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il s'agit d'une correction grammaticale : à savoir mettre au singulier les trois adjectifs : économique, juridique et financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert comptable qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert comptable au tableau des experts comptables stagiaires est motivé.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts comptables stagiaires visés au b ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

« Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je voudrais, monsieur le président, formuler quelques observations sur cet article. En effet, c'est un des articles essentiels du projet et l'Assemblée nationale ne s'y est pas trompée qui, si elle n'a pas modifié l'article 1^{er}, a apporté deux amendements aux alinéas 4 et 5 du texte. Votre commission vous proposera ici une série d'amendements.

L'article 2 distingue deux catégories d'experts comptables stagiaires, alors que l'ordonnance de 1945 n'en comportait qu'une, celle des candidats à la profession qui, « admis à effectuer un stage professionnel... », ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret... ».

A cette première catégorie, la plus courante, viendra s'ajouter celle des « titulaires du diplôme d'études comptables supérieures... » — D. E. C. S. comportant les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques « ... justifiant de deux années de pratique professionnelle » et qui pourront, pendant une période de cinq ans, éventuellement prolongée de trois ans, non seulement poursuivre la préparation du diplôme complet d'expertise comptable, mais encore « tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature ».

Les membres de la profession estiment que c'est trop demander aux futurs experts comptables. Les auteurs du projet de loi, eux, pensent que les stagiaires de la catégorie a sont déjà dans cette situation, mais sans recevoir, la plupart du temps, une rémunération suffisante. Votre commission a estimé qu'il ne fallait pas priver les jeunes gens se destinant à cette profession — à une époque où le mariage est généralement précoce — de cette possibilité, le délai de huit ans étant suffisamment long pour leur permettre de mener à bien cette tâche.

Voici les quelques observations que j'entends présenter et qui, du reste, font presque double emploi avec ce que j'ai évoqué tout à l'heure dans mon intervention à la tribune.

M. le président. Par amendements n° 4 et 6, la commission propose, au début du troisième alinéa a) et au début du cinquième alinéa de l'article, d'assortir les mots « expert comptable » de l'adjectif « agréé ».

En raison de la décision précédemment prise en ce qui concerne cet adjectif, je suppose, monsieur le rapporteur, que la commission ne maintient pas ces amendements ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, chaque fois que vous serez saisi d'amendements semblables, je crois qu'il sera inutile de demander l'avis de la commission, ce qui nous permettra de gagner du temps. Vous pouvez les considérer comme étant retirés d'office puisqu'ils n'ont plus leur raison d'être après le rejet de l'amendement n° 1.

M. le président. Les amendements n° 4 et 6 sont donc retirés.

Par amendement n° 5 M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa a) de ce même article 2 : « ... aux conditions d'examen fixées par le décret du 24 août 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Votre commission a estimé préférable, grammaticalement, de mettre « examen » au singulier et de préciser qu'il s'agit du décret du 24 août 1963.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que, juridiquement, il n'est pas bon, il n'est même pas convenable de dire dans une loi que l'on se réfère à un décret d'une certaine date. Il s'agit d'une disposition qui relève du domaine réglementaire. Le décret de 1963 sera appliqué tant qu'il ne sera pas modifié et ce serait mélanger les genres que de donner cette précision.

Quant à écrire « examen » au singulier, je me rallie à la proposition de la commission.

Je prie donc la commission de limiter son amendement à cette modification grammaticale, moyennant quoi je ne m'opposerai pas à son adoption.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Les explications données par M. le ministre sont tout à fait conformes à l'esprit de la Constitution. Dans ces conditions, je serais mal venu de soutenir un argument contraire à la loi fondamentale et je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission, limité à la précision grammaticale sur laquelle nous sommes, le Gouvernement et la commission, d'accord.

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 5 serait ainsi rédigé : « ... aux conditions d'examen fixées par décret ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, avait proposé de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa : « Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert comptable agréé au tableau... », mais, conformément à la déclaration faite tout à l'heure par M. le rapporteur, cet amendement doit être considéré comme n'ayant plus d'objet. Il est donc retiré.

Par amendement n° 7, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le comité national du tableau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Votre commission a prévu, en effet, que le refus d'inscription au tableau devait non seulement être motivé, mais encore faire l'objet d'un recours devant le comité national du tableau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au sixième alinéa, après les mots : « ... soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre... », d'insérer les mots : « ... expert comptable ou comptable agréé... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, c'est une précision que je demande au Sénat d'accepter, étant entendu que l'adjectif « agréé » ne qualifie plus l'expression « expert comptable », conformément à la décision que le Sénat a prise tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de l'avant-dernière phrase du sixième alinéa du présent article : « Il leur est délivré une attestation de fin de stage... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je crois que le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement, si j'ai bien compris ce que vient de dire M. le ministre à mi-voix.

La commission estime qu'une attestation de fin de stage doit être délivrée aux experts comptables stagiaires. Il ne s'agit pas d'une possibilité, mais d'une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. L'amendement est utile et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Marcel Martin propose de remplacer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les experts comptables stagiaires sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions. Ils ne peuvent en conséquence utiliser les services d'un comptable salarié. Toutefois, en cas de prolongation du stage des experts comptables stagiaires de la catégorie b, il peut être fait exception à cette règle dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Mes chers collègues, ainsi un droit serait donné aux experts comptables stagiaires d'utiliser les services d'un personnel salarié.

Je rappelle que l'article 2 du projet crée une catégorie d'experts comptables stagiaires. Or il m'apparaît que la possibilité pour un stagiaire d'utiliser les services d'un tiers salarié est en contradiction avec la notion même de stage. Si l'on estime que pour entrer dans la carrière d'expert comptable il est nécessaire de faire un stage, un stage assez long car, je vous le rappelle, il est d'une durée de cinq ans prolongeable de trois ans, c'est donc que cette expérience personnelle est jugée indispensable. Comment dès lors juger de la qualité de cette expérience de l'expert comptable si celui-ci est autorisé à utiliser les services de salariés. Je ne vois pas comment avec ce système il sera possible au maître de stage, car il est prévu un maître de stage, de vérifier la qualité des travaux faits par le stagiaire ?

Certes, on objecte que cette disposition spéciale a été introduite pour permettre aux stagiaires d'avoir une profession relativement rémunératrice et dès l'origine de caractère libéral. On pourrait répondre à cette objection qu'après avoir interdit au stagiaire d'utiliser les services de salariés dès le début du stage, il serait contradictoire d'autoriser cette utilisation après les cinq premières années de stage. c'est-à-dire dans le cas du prolongement prévu par la loi.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement, monsieur le président, et j'entends présenter au Sénat quelques observations.

Si j'en juge par les termes de cet amendement, pour exercer professionnellement ses fonctions le stagiaire ne saurait utiliser les services d'un comptable salarié. Ce serait admettre que le salarié se substitue à son employeur stagiaire pour tous les travaux du cabinet. Le stagiaire n'aurait donc aucun rôle actif dans l'entreprise. Doit-on conclure que l'expert comptable ou le comptable agréé qui emploie un comptable salarié, voire un expert comptable, n'exerce pas personnellement ses fonctions ?

Je crois devoir rappeler que le stagiaire est titulaire du diplôme d'études comptables supérieures, qu'il justifie de deux années de pratique professionnelle comptable, jugées suffisantes par le conseil de l'ordre. En outre ses fonctions sont définies limitativement par le texte. Elles consistent à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller les comptabilités des entreprises ou autres organismes. Aux deux années de pratique professionnelle exigée par le texte, l'amendement en ajoute cinq autres, ce qui paraît excessif à la commission, qui m'a chargé de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne peux que demander au Sénat de suivre sa commission et aux motifs qui viennent d'être exposés par M. Yvon j'ajouterais à l'intention de M. Marcel Martin les explications suivantes.

Le mot stagiaire ne doit pas faire illusion. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons voulu faire l'unification de la profession d'expert comptable par le haut. Voulant agir ainsi, nous avons été conduits, comme d'ailleurs les pays étrangers, à subordonner l'exercice de la profession d'expert comptable, et même le diplôme d'expert comptable, à des études longues s'ajoutant aux études normales. A partir du moment où nous prenions cette orientation, nous ne pouvions pas refuser à des hommes, comme vient de le rappeler M. Yvon, déjà titulaires d'un diplôme et ayant une certaine expérience, de poursuivre les cinq années supplémentaires dans des conditions permettant à la fois d'augmenter le nombre des personnes susceptibles de vérifier des comptabilités et de donner à ces hommes déjà faits, ayant achevé leurs études du premier degré, la possibilité de gagner leur vie.

Dans ces conditions, cette notion d'expert comptable stagiaire est, en quelque sorte, un grade premier de l'expert comptable et, comme je l'ai expliqué à la commission — répondant d'ailleurs à des questions qui m'étaient posées par M. Yvon — il est bien certain que le plus grand nombre d'experts comptables stagiaires sont de futurs experts comptables. Il est tout à fait normal qu'ils exercent leurs fonctions. A partir de ce moment, vouloir qu'ils n'aient aucun collaborateur, c'est risquer de leur rendre impossible l'exercice de la profession. Ceux qui ont défendu la thèse qui fait l'objet de l'amendement de M. Marcel Martin ont, à mon avis, une conception malheureusement malthusienne. Elle consiste à vouloir garder pour un petit nombre la possibilité de répondre à toutes les demandes, alors qu'il est bien vrai, comme le disait tout à l'heure à la tribune M. Yvon, que ces experts comptables stagiaires, déjà formés, mais pas encore arrivés à la notoriété, ne verront en aucune façon les grandes affaires arriver dans leur cabinet, mais auront cependant, étant donné le nombre d'expertises comptables qui sera demandé, une clientèle qui sera d'ailleurs justement destinée à leur permettre de gagner leur vie.

Il est indispensable qu'ils puissent avoir des collaborateurs salariés. Décider, comme vous le proposez, que ce serait seulement dans le cas où, après ces cinq années d'études, ils n'auraient pas réussi qu'ils pourraient, pendant les trois années supplémentaires, prendre des collaborateurs reviendrait peut-être à donner aux moins brillants une possibilité que vous refuseriez à ceux qui sont les plus compétents. C'est dès le début de ce stage qu'il faut mettre ces hommes en position de pouvoir gagner leur vie tout en suivant ces études très supérieures et très difficiles qui les conduiront à ce diplôme. Comme l'a dit votre rapporteur, ce serait altérer profondément la portée de ce texte que de donner une possibilité de devenir expert

comptable stagiaire et en même temps empêcher les titulaires de cette fonction de gagner leur vie et d'exercer leur profession, alors qu'il est utile, du point de vue économique général et aussi du point de vue de la promotion sociale, de permettre à un plus grand nombre d'hommes de se diriger vers cette profession.

Je vous demande donc, avec une certaine insistance, monsieur Marcel Martin, de vous rallier au point de vue du Gouvernement et de la commission. Je puis vous assurer qu'il s'agit là d'une règle d'intérêt général, alors que votre amendement me paraît exprimer un point de vue particulier que je demande au Sénat, en tout cas, d'écarter.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur et par M. le ministre sont particulièrement intéressantes. M. le ministre vient notamment de nous expliquer qu'il ne s'agit pas en réalité d'un stage. La situation est alors peut-être absolument différente, mais je pose d'abord la question de savoir si le titre de comptable stagiaire est bien celui qui convient. On va créer un précédent qui pourrait être invoqué dans d'autres domaines du droit, par exemple en ce qui concerne les avocats stagiaires.

En admettant même que M. le ministre m'ait convaincu, et sa dialectique est suffisamment brillante pour cela, il faut pousser plus loin l'anti-malthusianisme car on ne comprendrait pas pourquoi on veut limiter le nombre des comptables salariés dont les experts comptables désirent utiliser les services.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'expert comptable pourra, grâce à ce texte, avoir des collaborateurs en nombre plus élevé qu'aujourd'hui ; mais, pour des raisons qui tiennent à une certaine conception française de la profession libérale et que je crois bonnes, le nombre des collaborateurs de l'expert comptable demeurera réglementé. Dans ces conditions, il est absolument normal que le nombre des collaborateurs de l'expert comptable stagiaire soit limité de façon un peu plus stricte, pour la raison que celui qui commence dans la carrière, dans l'intérêt même de sa future profession, doit prendre une part personnelle plus grande à l'exercice de celle-ci. J'ajoute que le nombre de collaborateurs salariés étant réglementé, il est tout à fait normal que la réglementation soit différente selon les deux phases d'exercice de la profession.

Je crois vraiment que M. Marcel Martin peut être convaincu, moins par la dialectique d'ailleurs que par la réalité des choses.

M. le président. Monsieur Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Martin. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété.

(L'article 2, modifié et complété, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Aux articles 6, 10, 15 et 18 (2^e alinéa) de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, les mots « sociétés en nom collectif » sont remplacés par les mots « sociétés civiles ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été quelque peu étonné, en lisant ce texte, de voir qu'aucune allusion n'y était faite aux sociétés civiles professionnelles créées par la loi que nous avons votée en 1966.

Je serais heureux de savoir — je me tourne vers M. le ministre et M. le rapporteur — si cette omission est volontaire et pour quelles raisons elle a été commise. Je le sais bien, on me répondra que l'expression « société civile » s'applique à toutes les formes de sociétés de droit civil, par conséquent aux sociétés civiles professionnelles. Il n'en est pas moins vrai qu'en maintenant simplement l'expression « société civile », on semble orienter la profession vers le type courant de sociétés civiles et non pas vers la société civile professionnelle. Or, lorsque nous avons voté cette loi, on nous en a vanté les mérites pour que nous l'acceptions car

elle apportait une nouveauté intéressante pour de nombreuses professions, celle d'expert comptable en particulier ; il nous a paru alors que l'application de cette loi aux professionnels de cette catégorie ne présenterait aucune difficulté et fournirait, au contraire, de nombreux avantages en assurant une facilité de réglementation plus aisée.

Je me pose aussi la question : qu'advient-il des sociétés civiles interprofessionnelles ? Vous savez, monsieur le ministre, que c'est justement l'association avec des experts comptables qui est réclamée par un certain nombre de techniciens du droit pour faciliter leur possibilité d'intervention. C'est souvent la nécessité de s'adjoindre les experts de cette catégorie qui a fait envisager la création de ces sociétés civiles interprofessionnelles. Est-ce que votre texte, qui paraît très restrictif, ne va pas entraver la création de ces sociétés civiles interprofessionnelles ?

J'ajoute une simple remarque : j'aurais plus facilement compris que la possibilité d'adopter le type de sociétés commerciales, société anonyme ou société à responsabilité limitée, ait été supprimée du texte de loi. Ainsi que vous le disiez tout à l'heure très justement, l'essence de la profession libérale, c'est la responsabilité personnelle. Limiter le nombre des collaborateurs salariés est une mesure excellente, mais permettre qu'aucun des collaborateurs ne soit personnellement responsable n'est pas tellement souhaitable.

Je n'insiste pas, faisant simplement remarquer que le système de la société civile professionnelle est celui qui convient particulièrement aux experts comptables et je regrette qu'aucune mention n'ait été faite à ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les observations de M. le sénateur Molle sont excellentes et je n'ai pas d'objection à faire sur ce point. Le Parlement, il y a deux ans, a voté la loi sur les sociétés civiles professionnelles. Cette loi, vous vous en souvenez, précise que son application à telle ou telle profession, et la possibilité en est même offerte aux sociétés interprofessionnelles, sera décidée par règlement d'administration publique. Cette loi peut s'appliquer aux experts comptables. En d'autres termes, si la réflexion et l'étude y conduisent, les experts comptables, en application de la loi de 1966, auront la possibilité de créer des sociétés civiles professionnelles, comme d'ailleurs se développeront les possibilités de sociétés civiles interprofessionnelles.

Toutes vos réflexions, monsieur le sénateur, sont parfaitement pertinentes ; elles sont celles qui nous animent pour l'application de la loi du 29 novembre 1966. Dans le cas présent, sans préjudice de l'application de cette loi, nous nous bornons à dire que l'ancienne formule de société en nom collectif n'est plus applicable aux experts comptables et c'est la formule des sociétés civiles qui désormais sera la leur.

L'application de la loi sur les sociétés civiles professionnelles, dans son orientation, est conforme à vos désirs et point n'est besoin à cet égard d'une disposition particulière dans le texte que nous discutons aujourd'hui. Nous sommes, avec la législation actuelle, parfaitement armés pour permettre progressivement la création des sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles telles que vous les souhaitez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

« 1° L'alinéa 2° est abrogé ;

« 2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée générale des actionnaires. »

Par amendement n° 10, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « ... à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je vous rappelle les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 qui doivent être modifiées par l'article 4. Ce texte est ainsi libellé : « Les experts comptables » — et cela s'applique aussi aux comptables agréés — « sont admis également à constituer pour l'exercice de leur

profession des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée si ces sociétés remplissent les conditions suivantes... ».

Au nombre de celles-ci figure l'alinéa 6° dont nous demandons la modification dans cet article 4.

Notre amendement tend à prévoir l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

On peut, toutefois, se demander si l'alternative laissée — au paragraphe 6° — au conseil d'administration ou au directoire est correcte, ces deux organismes n'ayant pas les mêmes pouvoirs. Il nous a semblé qu'il était préférable de rédiger ainsi ce membre de phrase : « ... du conseil d'administration ou du conseil de surveillance... ».

Le « directoire » est en effet un organisme collégial correspondant au président directeur général de la formule juridique classique. Au conseil d'administration correspond le conseil de surveillance. Il faut donc soumettre l'agrément de tout nouvel actionnaire à des autorités analogues.

Par ailleurs, votre commission n'a pas jugé bon de subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable éventuelle de l'assemblée générale des actionnaires. La consultation de cette instance est lourde, onéreuse et lente et la décision à prendre n'est pas d'une telle importance qu'elle nécessite la réunion d'une assemblée générale, d'autant plus qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sont investis des pouvoirs de gestion et de contrôle les plus étendus pour agir au nom de la société.

Tant pour des motifs juridiques que pour des raisons pratiques, votre commission vous propose donc de supprimer le recours à l'assemblée générale des actionnaires et vous demande de bien vouloir voter l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les deux amendements de la commission à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 10 actuellement en discussion, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par le texte suivant : « ...subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, le texte de cet amendement me paraît se suffire à lui-même, d'autant plus que M. le ministre a bien voulu l'accepter.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité. »

Le second, n° 46, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le comptable agréé peut attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il tient la comptabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Le texte de l'article 5 établit les fonctions des comptables agréés. Nous estimons que la modification introduite *in fine* par l'Assemblée nationale avec la rédaction « qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus » est susceptible de créer une certaine confusion. Aussi votre commission a-t-elle préféré revenir, pour l'essentiel, au texte présenté par le Gouvernement en substituant au terme « tient » celui de « arrête », qui est moins restrictif et auquel nous tenons.

Je pense, monsieur le ministre, que, bien que vous ayez présenté un amendement qui comporte le mot « tient », nous pourrions nous mettre d'accord sur le texte proposé par la commission qu'en tout cas je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne vous ferai pas une querelle grammaticale. Que le Sénat voie bien cependant que le terme « arrêter » est un peu moins précis dans sa compréhension que le mot « tenir ». On pourrait imaginer quelqu'un qui ne tienne pas la comptabilité et qui l'arrête en la certifiant. Or, dans la pensée du Gouvernement et dans l'intérêt de ce texte, c'est vraiment « tenir » la comptabilité qui est intéressant, qui est le critère.

Cela dit, il faut toujours laisser quelque imprécision et voir ce que dira la jurisprudence. La commission des affaires économiques et du Plan a suffisamment réfléchi pour que je lui fasse confiance sur ce point. Je n'insiste donc pas et, tout en préférant le mot « tenir », je m'arrête au mot « arrêter ». (Sourires.)

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous acceptez l'amendement n° 12 ?

M. le ministre. Compte tenu des observations que je viens d'exprimer, le texte de la commission nous agréée puisque c'est le retour à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 40 bis ainsi conçu :

« Art. 40 bis. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., les inscriptions au tableau de l'ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 9 bis et 9 ter ci-dessus, exclusivement prononcées en qualité d'expert comptable. »

Par amendement n° 13, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... en qualité d'expert comptable », par les mots : « ... en qualité d'expert comptable agréé ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit

à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur. »

Par amendement n° 14, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 12. — Les experts comptables agréés... ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 15 rectifié, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... experts comptables stagiaires... », d'insérer les mots : « ... visés à l'article 4 b ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, que la commission a cru devoir proposer au texte du Gouvernement, en précisant que les « stagiaires » étaient ceux que visait l'article 4 b de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il est inutile de préciser qu'il s'agit de cette ordonnance : puisque c'est ce texte qui est modifié, il suffit d'écrire « à l'article 4 b ci-dessus ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 7 ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 17. — Les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Par amendement n° 16, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 17. — Les experts comptables agréés... »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose d'insérer après le deuxième alinéa de cet article les alinéas suivants :

« Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, et non couvertes par la police d'assurance sont garanties par une caisse instituée auprès du conseil supérieur de l'ordre et dotée de la personnalité morale.

« Les ressources de la caisse de garantie qui peut elle-même souscrire des polices d'assurances, sont constituées par

les versements obligatoires mis à la charge des personnes visées à l'alinéa premier dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine, en outre, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, les dispositions dont j'ai souligné l'importance tout à l'heure dans mon exposé général doivent être complétées. En effet, l'expérience a montré que, dans un régime d'assurance des professions libérales, il risquait toujours de subsister un certain nombre de lacunes et qu'il est indispensable de prévoir des caisses de garantie pour faire totalement face aux responsabilités pécuniaires des membres de ces professions.

Dans ces conditions, le principe de l'assurance obligatoire ne suffit pas. Il convient — c'est du domaine législatif — de prévoir l'existence d'une caisse de garantie permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile dans tous les cas où la police d'assurance ne les couvrirait pas.

C'est la raison pour laquelle, en cours de discussion, le Gouvernement demande au Sénat l'adoption de ces deux alinéas supplémentaires comme il demandera, au cours de la navette, à l'Assemblée nationale de les ratifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de ce même article 8, de remplacer les mots : « ... expert comptable... » par les mots : « ... expert comptable agréé... ».

Cet amendement n'a plus d'objet, en considération de la décision prise par le Sénat sur l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9 — L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvaient être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'ordre, seront fixés par décret. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les experts comptables stagiaires n'entrent pas dans le calcul de ce nombre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet article, voté conforme à l'Assemblée nationale, a essentiellement pour objet d'élever le nombre de comptables salariés dont un expert comptable, un comptable agréé ou une société d'expertise comptable peuvent actuellement utiliser les services.

Votre commission donne son accord à cette valorisation, mais souhaiterait obtenir du Gouvernement quelques précisions sur ses intentions en la matière, sur le nombre des comptables salariés dont les experts comptables ou les comptables agréés pourront utiliser les services.

D'autre part, elle croit devoir reprendre dans un amendement une disposition qui existait dans l'article 19 de l'ordonnance prévoyant que « les experts comptables stagiaires ne sont pas compris dans le chiffre de cette limitation ».

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Entre le Gouvernement et la commission je ne vois qu'une différence d'interprétation juridique.

Je réponds d'abord aux questions posées par M. Yvon : à l'heure actuelle, le nombre de collaborateurs des experts comptables est fixé au maximum de cinq. Notre intention est de doubler ce chiffre pour aller jusqu'à une possibilité d'emploi de dix collaborateurs et nous comptons prévoir dans le décret d'application que les experts comptables stagiaires employés par un expert comptable n'entreraient pas dans le calcul de ce maximum de dix.

Je crois effectivement qu'une telle disposition est du domaine réglementaire ; mais, dans la mesure où le Gouvernement et le Sénat peuvent, le cas échéant, aller à la limite de la Constitution, cette disposition peut être insérée dans ce texte car, sur le fond, nous ne sommes pas en désaccord.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Par conséquent, l'amendement me paraît être accepté par le Gouvernement.

M. le ministre. Politiquement mais non juridiquement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi complété.

(L'article 9, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa 1^{er}, du code pénal... ». *(Le reste sans changement.)*

Par amendement n° 19, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « L'exercice illégal des professions d'expert comptable agréé... ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article... ». *(Le reste sans changement.)* — *(Adopté.)*

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 21 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts comptables, les comptables agréés et les experts comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Sont astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

« Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre. »

Par amendement n° 20, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts comptables agréés... ».

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet amendement n'a également plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. — « Art. 13. — L'article 22 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 22. — Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

« Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre ;

« Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

« Avec tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'ordre.

« Il est notamment interdit aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de revision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

« Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que des missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

« Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assument des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

« Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

« Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

« Les membres de l'ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt. »

Par amendement n° 21, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa de cet article :

« ... dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission a eu à choisir entre l'expression « intérêts substantiels » et les mots « au moins le dixième du capital » que j'avais proposés. Elle s'est prononcée en faveur de ma suggestion, encore qu'il soit assez difficile d'exiger dans certains cas peut-être ce dixième du capital. Je suis

néanmoins dans l'obligation de demander au Sénat de se prononcer. M. le ministre, après les explications qu'il voudra bien nous fournir, nous permettra peut-être de nous rallier à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je remercie M. Yvon de sa conclusion. L'idée est bien la même : il faut éviter qu'un expert comptable puisse certifier et même gérer une comptabilité dans des entreprises où il a par ailleurs directement ou indirectement des intérêts. Mais comment définir les intérêts qu'un expert comptable peut avoir dans une société, dans une entreprise ?

Je crois que ce n'est ni au Parlement, ni au Gouvernement à en décider. C'est vraiment le type de la mesure qui, sous le contrôle des autorités disciplinaires et juridictionnelles, relève de l'appréciation de l'ordre. Dans ces conditions, nous avons proposé à l'Assemblée nationale la formule « les intérêts substantiels ». C'est en partant de là que doit se faire une jurisprudence et je doute que nous puissions, aussi bien législativement que réglementairement, apporter quelques précisions qui, en fin de compte, se retourneraient contre notre propre préoccupation.

En effet, fixer le dixième du capital a un sens dans certains cas mais n'en a aucun dans d'autres. On peut se trouver devant des hypothèses où, tout en ne disposant pas du dixième du capital, les intérêts substantiels de l'expert comptable doivent s'opposer à ce qu'il exerce sa profession au regard de certaines entreprises.

Je demande donc à la commission de bien vouloir reprendre le texte primitif et de considérer, comme je le fais moi-même, que la précision n'est ni du domaine de la loi ni probablement du domaine du décret. C'est le type même de l'appréciation jurisprudentielle.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil supérieur de l'ordre, et de l'application de la législation en vigueur. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients ».

Par amendement n° 22, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et tarifs qui seront établis par le conseil supérieur de l'ordre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission a cru devoir rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 dans le texte dont M. le président vient de vous donner lecture.

Il s'agit d'un article important du projet de loi puisque, dans l'esprit du ministre de tutelle, il y aura lieu d'établir éventuellement les règles et tarifs au-delà desquels les honoraires des membres de l'ordre ne pourront être convenus librement.

Inutile de vous dire que ce texte rencontre l'hostilité fondamentale des membres de la profession, tant experts comptables que comptables agréés, qui estiment que le caractère libéral de leur profession ne saurait s'accommoder de telles sujétions, encore qu'il faille remarquer que le ministre de l'économie et des finances a déjà le pouvoir de réglementer les honoraires d'autres professions libérales, notamment ceux des médecins mais dans la mesure où ceux-ci sont conventionnés.

L'Assemblée nationale a voulu assouplir, en modifiant le second alinéa, le caractère un peu trop rigide du texte et a prévu la consultation du conseil supérieur de l'ordre. Plus libérale votre commission, tout en reconnaissant la nécessité de fixer des règles et des tarifs, a pensé que ceux-ci pourraient être établis

par le conseil supérieur de l'ordre en accord avec le ministre de l'économie et des finances.

Telle est l'économie de cet amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il y a d'abord une question de principe qui me fait vous demander d'écarter la rédaction de votre commission. Je ne crois pas que des prix ou des honoraires puissent être fixés par une profession avec l'accord des pouvoirs publics. Les pouvoirs publics décident ou s'abstiennent. Je vois mal un ministre discutant un contrat avec la profession et disant : si vous faites ceci, je fixe vos honoraires à tant ; si vous ne le faites pas, je les fixe à un autre niveau. Je ne crois pas qu'une rédaction indiquant que des contrats d'honoraires pourront être discutés entre une profession et l'Etat soit une bonne formule. Ou l'Etat laisse jouer le mécanisme de fixation libérale des prix, ou il intervient soit sous forme de réglementation autoritaire, soit en fixant des plafonds.

Par ailleurs, je formulerais deux observations complémentaires. En premier lieu, il est vrai que la profession souhaite, et c'est tout à fait normal, avoir la liberté de ses honoraires. En sens inverse, les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles n'ont pas exactement le même point de vue et désirent plutôt qu'un contrôle soit exercé sur ces honoraires.

En second lieu — j'ai l'expérience des dernières semaines et je me garderai bien de faire la moindre critique à ce sujet — l'application de la taxe à la valeur ajoutée a provoqué un afflux de clientèle dans les cabinets des experts comptables et, par une réaction fort naturelle et légitime que je ne peux condamner, l'abondance de cette clientèle, et par là-même des travaux, a eu pour conséquence une menace de hausse des tarifs contre laquelle j'ai dû intervenir. Si à l'avenir il n'est pas possible de réglementer les tarifs des hausses abusives pourront se produire.

Mais l'élément essentiel n'est pas là. Il est vrai que nous voulons que les experts comptables continuent à constituer une profession libérale ; mais c'est une profession libérale à monopole. Dans ces conditions, la notion de monopole ne peut pas ne pas s'accompagner de l'idée qu'il puisse y avoir une réglementation des prix. Vous ne pouvez pas envisager un monopole et la liberté de fixation des prix ou des tarifs par les titulaires de ce monopole.

Nous avons trouvé une formule qui permet à l'Etat non pas de fixer les prix mais, le cas échéant, d'intervenir et d'éviter les abus. C'est le minimum sans lequel un jour ou l'autre — la profession d'expert comptable ne s'en rend pas compte — le monopole tomberait. Or, comme la profession nous tenons au monopole pour des raisons de compétence et de confiance. A partir du moment où nous consacrons au profit de cette profession libérale un monopole dans l'intérêt général, il faut en accepter la conséquence qui est la possibilité pour le Gouvernement de fixer, le cas échéant, le taux des honoraires.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. L'intervention de M. le ministre n'a pas convaincu le rapporteur. En effet, nous ne sommes pas ici dans le domaine particulier de la taxation des prix. Nous sommes en présence d'honoraires dont le calcul dépend d'un certain nombre de facteurs et d'éléments.

On ne peut pas fixer les mêmes honoraires pour tous les dossiers. En effet, certains dossiers nécessitent des travaux particulièrement importants et, pour ces dossiers, les honoraires doivent être fixés en fonction du travail effectué par l'expert comptable ou le comptable agréé et du service rendu.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission. Il s'agit en la matière d'une profession libérale et la commission entend laisser au conseil supérieur de l'ordre, après avis du ministère de l'économie et des finances, le soin de fixer les honoraires en fonction des travaux que chaque expert comptable, chaque professionnel, doit effectuer, travail qui peut différer suivant les cas.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, notre siècle est plein de contradictions. M. le ministre de l'économie et des finances a affirmé tout à l'heure le caractère particulièrement

libéral de la loi et le désir du Gouvernement de donner aux experts comptables un statut qui soit un statut de profession libérale. Nous sommes, pour notre part, parfaitement d'accord.

Le propos que je vais tenir est peut-être un peu en dehors du sujet et je pense, monsieur le ministre de l'économie et des finances, qu'il vous sera difficile de me donner une réponse apaisante.

Certes, dans les temps que nous vivons et malgré un Gouvernement qui se dit libéral nous voyons apparaître de jour en jour toute une série de réglementations qui paraissent du reste indispensables pour la vie économique de la nation. De nombreuses professions libérales font l'objet, suivant des méthodes diverses, de ces réglementations. Il y a les médecins conventionnés, les architectes, qui sont tenus de respecter les honoraires fixés dans les conditions que vous savez ; il y aura demain les experts comptables. Je suis obligé de me poser la question de savoir si, un jour, il n'y aura pas les avocats.

M. le ministre. Pourquoi pas ?

M. Edouard Le Bellegou. Vous me répondez : « pourquoi pas ? »...

M. le ministre. Parce qu'il n'y a pas de monopole.

M. Edouard Le Bellegou. Je vous demande pardon : les avocats ont le monopole de la plaidoirie et de la consultation.

M. le ministre. Non !

M. Edouard Le Bellegou. Ils ont, sous quelques réserves qui ont fait l'objet de protestations et de contestations, le monopole de la plaidoirie devant les tribunaux spécifiés par la loi. Ils devraient avoir intégralement en matière juridique le monopole de la consultation.

Avec votre thèse, étant donné que la profession d'expert comptable a un certain monopole, n'allez-vous pas demain, et pourquoi pas, m'avez-vous dit, réglementer également les honoraires des avocats ? Que cette question vous soit posée par un élu socialiste, cela peut vous étonner.

M. le ministre. Rien ne m'étonne ! (Sourires.)

M. Edouard Le Bellegou. Moi non plus du reste !

Je crois que lorsqu'on a posé le principe qu'une profession est libérale, il faut lui laisser, dans le cadre de son activité, une certaine liberté en ce qui concerne la fixation des honoraires. Si, véritablement, le texte soumis par la commission au vote du Sénat permet d'assouplir, dans une certaine mesure, celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale et défendu par le Gouvernement, il nous faut l'adopter. La profession d'expert comptable peut être soumise à une contrainte en matière de fixation des honoraires. Cela n'est pas anormal à notre époque. C'est une évolution dont d'autres professions risquent également de subir un jour, et pourquoi pas, les conséquences. Pour l'instant en tout cas il faut nous montrer assez libéral. L'amendement défendu par notre rapporteur doit être voté par le Sénat comme un gage d'assouplissement par rapport aux dispositions du projet de loi et au vote de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous venez d'entendre de belles plaidoiries (Sourires) mais je répète qu'indépendamment des questions de fait sur lesquelles je voudrais revenir il y a les professions libérales avec monopole et les professions libérales sans monopole. La profession d'avocat n'a pas de monopole. Si je ne souhaite pas avoir un avocat pour plaider, je plaide moi-même ; si je désire une consultation juridique donnée par quelqu'un d'autre qu'un avocat, je peux la demander. Il n'y a donc pas ce monopole que vous trouvez dans la profession d'expert comptable où, si vous voulez tenir et gérer une comptabilité, vous êtes obligés de passer par l'expert comptable. C'est le monopole et là il n'y a pas de faille.

La situation est donc toute différente et il n'est pas possible de considérer que le monopole soit accompagné de la liberté de fixation des honoraires, sinon ce monopole craquerait rapidement.

Vous ne pouvez pas obliger les exploitations industrielles ou commerciales à avoir, au cours des années à venir, une comptabilité contrôlée et arrêtée par une profession qui aurait à la fois le monopole et la liberté de fixer ses honoraires. Au bout de quatre ou cinq ans n'importe quel gouvernement ou parlement serait amené à reconnaître à d'autres qu'aux experts comptables

le droit de faire des opérations de ce genre pour éviter un abus dans l'importance des honoraires.

Nous reconnaissons que les experts comptables exercent une profession libérale, qu'ils ont la liberté de fixer leurs honoraires, mais sous la réserve du droit, pour le ministre de l'économie et des finances, de fixer, comme le dit le texte de l'Assemblée nationale qui est déjà bien atténué, les règles et les éléments de tarification.

Je tiens à mettre en garde contre des parallèles qui ne sont pas de véritables parallèles. Je demande surtout au Sénat de ne pas prendre deux dispositions qui seraient en fait contradictoires. On ne peut pas, je le répète, avoir un monopole et la liberté de fixer des honoraires. Un des termes de l'équation ne tiendra pas. En ce qui nous concerne nous avons fait un choix. Il est bon d'avoir un monopole parce que celui-ci est un critère — s'il est bien agencé — de compétence et de confiance. Mais il faut la contrepartie et celle-ci résidera dans des dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont libérales.

Derrière ces questions de principe, qui sont fondamentales vous pouvez m'en croire, il y a des questions de fait. Au cours des prochaines années, nous irons vers une évolution que beaucoup d'entre vous pressentent déjà et où, au delà des entreprises industrielles, c'est la totalité des entreprises commerciales qui devront faire appel aux services des experts comptables. La montée de cette clientèle ne peut pas, dans certains cas, ne pas nous préoccuper. L'idée d'une réglementation est une garantie.

Dans ces conditions, je demande avec une certaine insistance, et même une insistance certaine, que l'on conserve le texte déjà révisé dans le sens que vous souhaitez par l'Assemblée nationale.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Vous envisagez, monsieur le ministre, les abus auxquels pourraient se laisser aller les experts comptables et les comptables agréés. La liberté qui leur serait donnée n'aurait pas pour effet la fixation des honoraires à des taux excessifs. Pour ma part, je suis absolument convaincu que ceux-ci seront toujours établis suivant des règles d'honnêteté et d'équité absolument indiscutables.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je reconnais parfaitement que nous vivons en un siècle où l'évolution des professions libérales est absolument indispensable, qu'à l'heure actuelle il existe un grand nombre d'avocats, notamment dans les couches nouvelles — auxquelles je regrette de ne plus appartenir (*Sourires*) — qui souhaitent évidemment que l'on arrive même dans la profession à une réglementation d'honoraires.

L'ouverture de nos dossiers nous démontre tous les jours, en effet, que les honoraires réclamés par les membres des professions organisées sont infiniment plus élevés que ceux qui sont demandés par les avocats. (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant dit, je voudrais rappeler une règle qui, autrefois, était essentielle pour le barreau : on y défendait le monopole de la consultation et de la plaidoirie. Ce monopole existe encore à l'heure actuelle en ce qui concerne les tribunaux d'instance et de grande instance, ainsi que les cours d'appel statuant au civil, et lorsqu'un accusé veut se défendre lui-même au grand criminel, il doit en demander la permission au président du tribunal. Au moins dans ce domaine le monopole de la plaidoirie a donc été conservé à l'avocat.

Je reconnais que des entailles profondes ont été faites dans le principe que nous défendons. Alors il est possible et même probable que nous engagions — c'était ce que je voulais vous faire dire et mon intervention n'avait pas d'autre but — vers une évolution des professions libérales différente de celle que nous avons connue. Est-ce indispensable ? Est-ce nécessaire ? L'avenir le dira.

En tout cas, qui dit profession libérale dit quand même garantie d'indépendance et je crois, sauf les vérifications et les contrôles de ce qui pourrait être excessif et abusif dans ce domaine, une certaine liberté dans la fixation des honoraires reste quand même une garantie d'indépendance.

Voilà pourquoi je défendais tout à l'heure la proposition de la commission et pourquoi je pense que, si plus tard nous arrivons à un texte plus sévère, dans le courant actuel des choses — et l'on progresse assez lentement dans ce domaine — il est

possible d'adopter le moyen terme proposé tout à l'heure par la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois quand même faire observer que le Sénat a adopté voilà quelques mois, peut-être avec la voix de M. Le Bellegou, le projet de loi sur les sociétés commerciales, texte dans lequel il a admis que les honoraires des commissaires aux comptes soient fixés par décret. C'était pour la même raison que je viens d'invoquer : à partir du moment où vous accordez un monopole à une fonction, il est impossible de lui laisser conserver la liberté de fixation des honoraires.

Le texte que nous vous proposons respecte le principe et, dans le cas où aucun abus ne se produirait, il se peut fort bien qu'il n'y ait aucune réglementation. Il permet simplement au Gouvernement d'éviter des abus. Je crois que vous pouvez vraiment l'accepter sans aucune arrière-pensée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « législation en vigueur », par les mots : « législation sur les prix ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les mots « législation en vigueur » nous paraissent ambigus, il nous a semblé souhaitable qu'ils soient remplacés par les mots : « législation sur les prix », qui sont plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. A partir du moment où le texte de la commission a été repoussé, il lui est indifférent qu'il s'agisse de la législation en vigueur ou de la législation sur les prix. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous en rapportez donc à la sagesse du Sénat ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement n° 48.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Ce conseil régional comprend un nombre égal d'experts comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 23, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, proposait, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'experts comptables » par les mots : « d'experts comptables agréés », mais cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 24, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'ordre dans leur catégorie respective ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je crois que je pourrai, sur cet article 15, formuler quelques observations qui concernent à la fois cet article et les articles suivants — 16, 17 et 18 — qui peuvent faire l'objet d'un commentaire d'ensemble.

Ces articles ont trait aux instances supérieures de l'ordre, tant sur le plan régional que sur le plan national. Jusqu'à présent — et ce fut une des raisons majeures du malaise existant entre les experts comptables et les comptables agréés — la première catégorie, comprenant environ 2.500 membres, détenait les deux tiers des sièges des conseils, alors que la seconde, dont le nombre était triple, n'en avait que le tiers.

Les articles 15 et 16 prévoient une représentation paritaire, susceptible d'être modifiée lorsque, par suite de l'extinction de la deuxième catégorie, le nombre de comptables agréés deviendra inférieur à celui des experts comptables.

Enfin, l'article 17 dispose que la moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les conseils de l'ordre devront être titulaires, soit de l'un des diplômes donnant vocation à l'inscription en cette qualité, soit du certificat d'études supérieures de revision comptable du diplôme d'expertise comptable. Si bien que je vous demande de bien vouloir voter cet amendement à l'article 15.

Votre commission a introduit, aux articles 15 et 16, une disposition prévoyant que, tant au conseil régional qu'au conseil supérieur, « les intéressés devront avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'ordre dans leur catégorie, respective... ». L'adoption d'une telle mesure apaiserait les inquiétudes des experts comptables qui craignent de voir, dans leurs conseils, la majorité passer aux bénéficiaires des articles 23 et 24 avant que ceux-ci ne soient totalement assimilés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Yvon le sait : je souhaite, dans cette discussion — j'ai essayé de le montrer — faire preuve de la plus grande compréhension à l'égard des amendements présentés par la commission et lui donner satisfaction chaque fois que cela est possible. Dans le cas présent, vraiment, je ne le peux pas, et j'ose le dire, vous ne le pouvez pas non plus, cela pour une raison de principe, que je vais énoncer, mais aussi pour une raison de fait qui est encore plus importante.

D'abord la raison de principe : lorsque vous entrez dans une profession, vous bénéficiez de tous les droits qui lui sont attachés. Or il est une situation qui n'existe pas dans notre législation : c'est le fait d'entrer dans une profession et d'être, pendant un certain temps, privé des droits qui résultent de l'exercice de cette profession. Ce serait choquant sur le plan des principes.

Mais il y a aussi une raison de fait. Je ne peux pas tout à fait accepter ce qu'a dit M. Yvon, à savoir que les experts comptables souhaitent une disposition de ce genre. Certains experts comptables, une minorité d'experts comptables la souhaitent. Lesquels ? Ce sont ceux qui, en fin de compte, n'ont pas accepté la conséquence de l'unification.

Je vous ai exposé tout à l'heure pourquoi nous avons voulu l'unification, pourquoi l'intérêt général l'exige. Parmi ses conséquences temporaires, il y a le fait que les comptables agréés vont avoir des droits analogues à ceux des experts comptables pendant la période où les deux professions vont d'abord coexister. Aussi nous avons prévu — c'est une vieille demande et elle était justifiée — une parité dans la représentation au sein du conseil de l'ordre.

Pour cette disposition, on ne peut à la fois donner et retenir. Ancien comptable agréé, vous entrez dans la profession, mais on vous dirait : vous ne ferez pas partie du conseil de l'ordre tant que vous n'aurez pas exercé pendant cinq ans. Cela irait en sens inverse du désir que nous avons de régler le conflit actuel.

Donc, pour des raisons de principe comme pour des raisons de fait, je prie le Sénat de s'en tenir aux dispositions telles que le Gouvernement les a proposées, telles que l'Assemblée nationale les a acceptées, sinon on aboutirait à quelque chose de choquant sur le plan des principes, au moment où nous faisons une œuvre qui, sans grands mots, est une œuvre de relative pacification des esprits de deux professions. A partir du moment où nous tirons un trait, qu'il le soit totalement, sans réserve ni arrière-pensée.

Telles sont les raisons qui justifient — que le rapporteur m'en excuse — mon opposition à ses deux amendements concernant la composition des conseils régionaux et du conseil supérieur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 24 ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, je crois devoir le maintenir parce que ce que je crains c'est de voir demain les comptables agréés venir siéger en majorité au sein du

conseil régional ou au conseil de l'ordre. Ce que nous aurions souhaité, c'est d'instituer une représentation paritaire des comptables agréés et des experts comptables.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous prévoyons que les comptables agréés, dans des conditions qui sont assez strictes, vont pouvoir devenir des experts comptables. Dire au même moment : vous ne pourrez entrer au conseil de l'ordre pendant cinq ans, ce ne serait pas raisonnable et cela irait à l'encontre de ce que nous cherchons à réaliser.

J'ajoute que le président des conseils de l'ordre restera un expert comptable. Dans ces conditions, certaines des réserves qui ont pu être émises n'auront plus de raison d'être.

Vraiment, nous avons pesé, dans l'esprit de la plus totale objectivité, les arguments des uns et des autres. Ce serait annuler cet effort tendant à accorder un avantage dans le dessein d'une qualification que de le retirer aussitôt pendant un délai de cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. — « Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le conseil supérieur comprend un nombre égal d'experts comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 25, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ...publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'ordre dans leur catégorie respective. »

Je pense que cet amendement doit être retiré du fait du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 24.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 bis ainsi conçu :

« Art. 39 bis. — La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les conseils de l'ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. — « Art. 18. — Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 ter ainsi conçu :

« Art. 39 ter. — Lorsque le nombre total des experts comptables membres de l'ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'ordre sera fixée, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements dont je donne lecture.

Le premier, n° 26, présenté par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 39 ter. — Lorsque le nombre total des experts comptables agréés... »

Le deuxième, n° 27, présenté par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « experts comptables » par les mots : « experts comptables agréés ».

Sont-ils maintenus ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre régionale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional parmi les magistrats du siège de cette cour ;

« 2°

« 3° De deux membres du conseil régional de l'ordre, l'un expert comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions ».

Par amendement n° 28, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe 3° de cet article, de remplacer les mots : « expert comptable » par les mots « expert comptable agréé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La modification essentielle apportée à l'article 49 de l'ordonnance de 1945 concerne la procédure disciplinaire que le Gouvernement estimait imparfaite. Il avait donc prévu, dans un paragraphe 2°, d'adjoindre à la chambre régionale de discipline « deux fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances » — disposition que l'Assemblée nationale a préféré disjoindre, non seulement parce qu'elle rencontrait l'opposition unanime des représentants de la profession — faisant remarquer que les médecins et les avocats n'étaient jugés que par leurs pairs — mais parce que les décisions de cette chambre pouvaient être déférées, en appel, devant la chambre nationale où était prévue la présence d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et « d'un fonctionnaire désigné par le ministre » compétent.

Votre commission s'est rangée à cet avis, de même qu'elle a fait sien l'amendement de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale prévoyant que, des « deux membres du conseil régional de l'ordre », l'un devra être expert comptable, l'autre comptable agréé.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je voulais faire pour expliquer pourquoi je retire l'amendement et je me rallie au texte de l'article 19 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre nationale de discipline est composée :

1° D'un président désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris ;

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« 3° De deux membres du conseil supérieur de l'ordre appartenant à la catégorie des experts comptables élus par le conseil supérieur lors de chaque renouvellement. A titre transitoire et pendant une durée de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un de ces deux membres appartiendra à la catégorie des comptables agréés.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions ».

Par amendement n° 29, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes désigné par le ministre de l'économie et des finances et d'un magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que la chambre nationale des disciplines est composée « ... d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire désignés par le ministre de l'économie et des finances ».

Votre commission des affaires économiques désire rédiger ainsi ce paragraphe : « ... d'un conseil référendaire la Cour des comptes désignée par le ministre de l'économie et des finances et d'un magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le ministre de l'intérieur ».

Votre commission a pensé, en effet, que pour éviter aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'être à la fois juge et partie, il convenait de remplacer ce fonctionnaire par un juge plus impartial. Dans cet amendement, elle vous suggère que celui-ci soit un magistrat du tribunal administratif de Paris plus particulièrement spécialisé dans le contentieux fiscal. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis un peu gêné de m'élever trop fréquemment contre les conclusions de la commission. Dans le cas présent, je tiens à faire savoir au Sénat qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale, nous avons déjà beaucoup diminué les prétentions qui étaient les nôtres et qui nous paraissaient justifiées pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure. Nous avons ainsi réduit très fortement le nombre des fonctionnaires dans l'organisation de la discipline. Je crois que le texte issu de l'Assemblée nationale est maintenant un bon texte.

Sur la modification proposée, qui consiste à substituer à un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances un magistrat du tribunal administratif, je fais deux observations. L'appréciation de la discipline en ce qui concerne les experts comptables n'est pas uniquement faite du point de vue fiscal, mais essentiellement du point de vue de la comptabilité. La compétence fiscale, dans ce domaine, est tout à fait accessoire.

D'autre part, les décisions d'organismes disciplinaires sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat et il n'est pas très bien venu de désigner un membre du tribunal administratif dans un organisme disciplinaire, puisque, je le répète, les décisions d'un organisme disciplinaire peuvent faire l'objet d'appel devant les juridictions administratives.

Ce n'est vraiment pas une question fondamentale, mais la présence d'un fonctionnaire des services compétents en matière de problèmes de comptabilité pour sanctionner des erreurs me paraît infiniment préférable à la présence d'un juge même compétent en matière fiscale.

Je me permets — connaissant bien cet article, en ayant longuement discuté avec M. Leccia, rapporteur à l'Assemblée nationale, et étant tombé d'accord avec lui sur la composition de la commission de discipline qui me paraît conforme non seulement aux exigences de la profession, mais aussi à celles du ministre de l'économie et des finances en pareil domaine — de demander à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement. Encore une fois, le texte a été très étudié, il résulte de discussions très longues à l'Assemblée nationale et devrait donner satisfaction à tous.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il est difficile de retirer cet amendement en raison du mandat qui a été donné au rapporteur de le soutenir devant le Sénat.

Je répondrai à M. le ministre, pour défendre encore une fois cet amendement, que les qualités retenues pour choisir un membre de l'administration des finances ne me paraissent pas être supérieures à celles qui pourraient être retenues pour un membre du tribunal administratif. M. le ministre reproche à la commission d'être intransigeante ; je pourrais lui renvoyer la balle et lui dire qu'après tout son intransigeance est égale à la nôtre.

Je ne vois pas pourquoi vous rejetteriez notre amendement puisqu'en définitive c'est une question qui n'a pas une importance majeure ; cependant, nous considérons tout de même qu'un magistrat de l'ordre administratif serait plus à sa place dans un organisme disciplinaire qu'un haut fonctionnaire, quelles que soient ses qualités. D'ailleurs, des magistrats de l'ordre judiciaire figurent dans cet organisme. Pourquoi pas un magistrat de l'ordre administratif ? Je crois que la présence de celui-ci est aussi intéressante que celle d'un fonctionnaire du ministère des finances.

C'est pourquoi, avec tous mes regrets, je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Avant que le Sénat ne nous départage, je voudrais vous répondre d'abord que je ne suis pas intransigeant et, deuxièmement, que je crois avoir raison. *(Sourires.)*

Je ne suis pas intransigeant et cela s'explique en regardant le texte primitif du Gouvernement et celui qui résulte de la discussion devant l'Assemblée.

Au départ, nous avions prévu un organisme disciplinaire où les fonctionnaires, notamment les fonctionnaires de l'administration des finances, avaient une place importante. Pourquoi ? D'abord parce que c'est au ministère de l'économie et des finances que l'on trouve, en ce qui concerne les problèmes de comptabilité, les hommes les plus compétents et que, d'autre part, la responsabilité de la valeur de la profession dans la vie économique est en dernier ressort du domaine du ministère de l'économie et des finances. Il était donc justifié que les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances aient un rôle important dans un organisme capital pour le renom de la profession.

A l'Assemblée nationale, nous avons d'abord accepté que le président soit un magistrat et, ensuite, qu'il y ait, au lieu de deux fonctionnaires, un conseiller référendaire à la Cour des comptes qui est un magistrat de l'ordre administratif.

Par conséquent, je n'ai pas été intransigeant. J'ai fait énormément de concessions et des concessions importantes : il ne reste plus qu'un seul fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances. Alors, encore une fois — et cela démontre en fait que j'ai raison — il est bon qu'il y ait un représentant du ministère de l'économie et des finances dans cet organisme. La profession d'expert comptable a ses responsabilités au regard d'elle-même, mais aussi au regard de la vie économique. Nous apprécions ces responsabilités au ministère de l'économie et des finances et nous devons le faire, ne serait-ce qu'en fonction du fait que nous avons plus que d'autres le sentiment que la profession d'expert comptable doit avoir un rayonnement européen, un rayonnement international et qu'un certain caractère strict des commissions de discipline doit, comme dans les pays étrangers, garantir la valeur du corps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 20, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. *(Assentiment.)*

Le premier, n° 30, présenté par M. Yvon au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 3° de cet article :

« 3° De deux membres du conseil supérieur de l'ordre, l'un expert comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

Le deuxième, n° 31, présenté par M. Yvon au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Ces deux amendements forment un tout et je demande au Sénat de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Je les accepte, dans un esprit de conciliation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — L'intitulé du titre V de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par le suivant :

« De la tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre. » — *(Adopté.)*

[Article 22.]

« Art. 22. — L'article 56 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. — La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est exercée par le ministre de l'économie et des finances qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'ordre.

« Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

« Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Par amendement n° 32, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 56. — La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts comptables agréés et... ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 bis. — Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées ».

Par amendement n° 33, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... quatre mois... » par les mots : « ... trois mois... ».

M. le ministre. J'indique tout de suite que j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 bis ainsi modifié.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22 ter.]

M. le président. « Art. 22 ter. — Le dernier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées ».

— *(Adopté.)*

[Article 23.]

« Art. 23. — Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable.

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, lorsque le nombre total des experts comptables membres de l'ordre excédera celui des comptables agréés, ces conditions pourront être définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du conseil supérieur de l'ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement de l'expertise comptable et de la généralisation des diplômes.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre. »

Par amendement n° 34 présenté par M. Yvon au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière et comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation et de revision de comptabilité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement du texte vient d'être lu porte sur un des articles fondamentaux du projet de loi, comme le soulignent d'ailleurs les considérations générales de notre rapport — un de ceux (pour ne pas dire : celui) qui ont été le plus vivement critiqués par les représentants de l'ordre, estimant que, non seulement on était là en présence d'une intrusion regrettable des pouvoirs publics dans la composition de la profession libérale comptable, mais encore que cet apport extérieur — au lieu d'être « le mince filet enrichissant » — risquait d'en diminuer la qualité.

En fait, il faut reconnaître que, tant l'acte dit loi du 3 avril 1942 que l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituaient une présomption de supériorité professionnelle au profit des membres de l'ordre, au détriment des directeurs et chefs de comptabilité des grandes entreprises dont les références étaient souvent au moins égales à celles qui permirent aux professionnels libéraux de se faire classer alors « experts comptables » ou « comptables agréés ».

Il semble donc équitable de permettre aux salariés les plus qualifiés comme à certains fonctionnaires aux compétences indiscutables de devenir experts comptables.

Néanmoins, votre commission souhaite que le règlement d'administration publique prévu soit assez rigoureux en ce qui concerne les conditions d'âge, de diplômes de jurys et que soit renforcée la qualification des salariés ou des fonctionnaires susceptibles de devenir experts comptables — ce qui m'amène à vous proposer cet amendement : les personnes ayant exercé une activité administrative financière et comptable — au lieu de : ou — ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation et de revision comptable, au lieu de : ou de revision comptable.

Telles sont les observations que je devais présenter en demandant à M. le ministre de considérer le fait que nous avons tout de même accepté le principe, mais que nous avons simplement mis des conditions un peu plus sévères que celles que son texte avait prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je reconnais bien volontiers que la commission des affaires économiques et du plan, d'une manière générale, et M. Yvon, rapporteur, en particulier, se sont mis dans cette affaire, si j'ose dire, du bon côté de la barricade, c'est-à-dire du mien

(Sourires). Mais ils l'ont fait encore avec un certain regret, et la condition que vous posez me paraît trop stricte.

Qu'avons nous voulu ? Vraiment, ce que je vais une nouvelle fois vous expliquer montre à la fois le caractère limité et tout à fait raisonnable de ce qui a été décidé.

Nous pensons, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la profession d'expert comptable peut, comme le Conseil d'Etat, comme la Cour des comptes, comme tout autre organisme, y compris, le cas échéant, d'autres professions libérales, accepter de recevoir dans son sein des hommes qui n'ont pas choisi à vingt ans d'exercer la profession. Que l'on soit membre du Conseil d'Etat, membre de la Cour des comptes, médecin, avocat, on peut entrer ou voir entrer dans sa profession des hommes de quarante-cinq ou cinquante ans parce qu'il est bon, du point de vue de la sociologie, de la qualité d'un corps, d'une profession, qu'ils ne soient pas figés au nombre de ceux qui, dès la fin de leurs études, ont choisi de s'y diriger. Ce qu'il faut, c'est que ce tour de l'extérieur soit par son volume et par sa qualité une source d'enrichissement, et non d'appauvrissement.

Dans le cas présent, que disons-nous ? Nous disons que cette profession libérale de niveau élevé et disposant d'un monopole, que va constituer la profession unique d'expert comptable, peut recevoir dans son sein des hommes qui ont acquis dans le domaine de la comptabilité ou dans ceux de l'organisation administrative ou de la capacité financière — je dis bien « ou » — des qualifications, parce qu'ils auront exercé, notamment dans des entreprises, au titre d'employés salariés des activités qui leur ont permis d'acquiescer cette compétence. Et à quelles conditions ? Je vous l'ai dit tout à l'heure. Le décret dont j'ai donné connaissance des grandes lignes à la commission de l'Assemblée nationale, dont j'ai donné aussi quelques indications à la commission du Sénat, précisera que cette possibilité sera ouverte aux hommes âgés de quarante-cinq ans, que ceux-ci devront justifier de quinze ans d'activité administrative, financière ou comptable, dont cinq au moins dans des fonctions d'organisation ou de revision de comptabilité. Ce délai de quinze ans pourra être ramené à dix ans en faveur de certains diplômés de l'enseignement supérieur ou d'anciens élèves diplômés des grandes écoles comme Polytechnique. En fin de compte, il ne suffira pas d'avoir quarante-cinq ans et une expérience comptable, administrative ou financière. Il faudra, en outre, être passé devant une commission régionale où siégeront des représentants de la profession, dont l'avis sera transmis à une commission nationale. Et c'est cette dernière qui, composée, d'une part, de représentants du ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, d'experts comptables et de comptables salariés, donnera un avis définitif.

Il est bien entendu, en outre, que l'avis de la commission régionale, comme la décision de la commission nationale, ne seront pas arbitraires. Un certain nombre d'éléments : les travaux personnels, l'appréciation des fonctions exercées et, le cas échéant, les diplômes, seront pris en considération pour décider de l'entrée dans la profession d'expert comptable.

Dans ces conditions, quelle crainte peut-on avoir ? Je ne parviens pas à la trouver. J'ajoute, pour faire droit à une inquiétude qui pouvait être justifiée, que ces employés, salariés et, le cas échéant, fonctionnaires entrant dans le corps d'experts comptables à quarante-cinq, quarante-huit ou cinquante ans ne pourront pas avoir, dans leur clientèle, des entreprises où ils ont exercé leurs fonctions ou, pour les fonctionnaires, les entreprises sur lesquelles ils ont exercé leur contrôle.

Cette restriction est tout à fait normale, mais c'est la seule. M. Yvon propose de resserrer les conditions. Il ne suffira pas d'avoir une expérience comptable ou d'organisation administrative ou financière. Il faudra avoir une expérience dans tous les domaines ; il faudra avoir une expérience administrative, une expérience financière et une expérience comptable. En fin de compte, on établit de telles conditions que les personnages qui pourront entrer dans ce corps par le tour de l'extérieur finiront par se compter sur les doigts d'une seule main. C'est excessif.

En vérité, c'est le fond du débat qui, parfois, au cours de ces derniers mois, a opposé mes collaborateurs et la profession. Il faut exorciser le démon du malthusianisme.

M. André Armengaud. Oui !

M. le ministre. Voilà une profession qui est en pleine expansion. Voilà une profession à qui l'avenir donne des espérances aussi grandes que sont celles des architectes dans un pays dévasté. (Sourires.) Désormais la totalité des entreprises industrielles et des entreprises commerciales ne pourront pas ne pas se tourner vers la profession d'expert comptable. Il est certain que l'Etat, pour sa part, avec la complexité fatale de la législation fiscale, par exemple, donne volontiers des clients nouveaux aux experts comptables.

Est-ce donc vraiment le moment de décider que cette profession libérale, avec ce monopole, doit en outre être une profession rigoureusement fermée, s'opposant à toute possibilité d'apport de l'extérieur et, j'ajoute, une possibilité de promotion sociale qui ne peut, en aucune façon, étant donné les conditions qui sont prévues, être une cause d'appauvrissement.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant encore une fois que la commission et son rapporteur se sont bien volontiers mis de mon côté, je demande qu'on ne remplace pas le mot « ou » par le mot « et », ce qui aurait pour effet de créer une barricade qu'on ne pourrait plus franchir ni à la commission régionale, ni à la commission nationale. Ainsi la disposition n'aurait que peu de portée. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Sur l'article 23, la position de mon groupe est très nette. En principe, il votera contre son adoption. Nous pouvons à la rigueur admettre que les personnes ayant travaillé dans des organismes ou des entreprises privés puissent, à partir d'un certain âge, demander leur entrée dans l'ordre. Mais là où le problème devient pour nous infiniment plus grave, c'est lorsque le texte prévoit cette possibilité pour ceux qui ont exercé une activité administrative.

Vous avez parlé abondamment, avec raison du reste, du caractère de promotion sociale de certains articles. La promotion sociale peut être d'assurer à une personne la possibilité de continuer à travailler, mais quand il s'agit de fonctionnaires qui ont atteint l'âge de quarante-cinq ans et qui ont la perspective de la retraite, leur droits ne peuvent pas être mis en balance avec ceux des jeunes auxquels vous avez d'ailleurs fait un sort légitime en leur permettant d'entrer comme stagiaires dans l'ordre dans les conditions que nous avons votées. Par conséquent, en encombrant la profession, même dans des conditions limitées, l'administrateur venu des ministères, et principalement du ministère des finances, va à l'encontre de la règle de promotion sociale que nous avons acceptée.

Dans les professions libérales, nous avons bien connu cela car, à une certaine époque, les ordres des avocats ont été en particulier envahis par les anciens magistrats retraités, par les anciens gouverneurs des colonies auxquels on avait fendu l'oreille et par un certain nombre de fonctionnaires qui se trouvaient là parce qu'ils avaient autrefois passé la licence en droit et qu'ils espéraient, grâce à elle, retrouver une activité.

Cela n'a pas été sans de vives protestations de la part notamment de l'union des jeunes avocats et d'une manière générale des barreaux tout entiers, si bien que certaines inscriptions nous ont été imposées même par la cour d'appel. C'est dire qu'il y a là, du point de vue social et du point de vue professionnel, un argument très important pour le rejet de l'article 23, notamment en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires.

Je n'ai rien contre les fonctionnaires de votre ministère. Ils sont tous extrêmement compétents et, pour ma part, je reconnais bien volontiers leurs hautes qualités, mais enfin, au ministère des finances, ils avaient une fonction bien déterminée, celle de défendre les intérêts de l'Etat...

M. le ministre. Ce n'est pas déshonorant.

M. Edouard Le Bellegou. Demain, par l'exercice de cette profession d'expert comptable, avec la liberté, l'objectivité que l'on doit reconnaître à une profession libérale, ils vont entrer au service de l'entreprise privée. Il me paraît assez singulier qu'après avoir servi jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans dans un service public destiné à poursuivre l'organisation de la fraude, à organiser la fiscalité, on puisse, à un certain moment, entrer tout naturellement au service de particuliers.

Je considère, pour ma part, que c'est assez choquant sans vouloir penser, bien sûr, qu'individuellement des fonctionnaires auront assez peu de conscience pour l'accepter, d'autant plus que vous avez indiqué tout à l'heure qu'il ne leur sera pas possible d'entrer dans des entreprises dont ils auront vérifié la comptabilité. Mais il y aura les autres entreprises. L'expérience acquise dans le ministère des finances, et Dieu sait si elle est grande, notamment en matière fiscale, présentera le plus haut intérêt pour les entreprises privées qui emploieront ces anciens fonctionnaires.

Qu'un homme de quarante-cinq ans qui a travaillé comme expert comptable ou comptable agréé dans une entreprise privée puisse, à un certain moment, demander s'il réunit les conditions voulues dans l'ordre des experts comptables, à la rigueur je l'accepterais, mais qu'un fonctionnaire — et il ne peut s'agir

que de fonctionnaires de votre ministère, monsieur le ministre — qui, jusqu'à quarante-cinq ans et bien au-delà — peut-être même au-delà de l'âge de la retraite — vienne s'inscrire à l'ordre des experts comptables pour assurer une mission, disons simplement pour ne pas être méchant, différente, sinon contradictoire, de celle qu'il a remplie lorsqu'il était fonctionnaire, me choque profondément. C'est pourquoi nous n'accepterons pas de voter l'article 23. Nous n'avons pas pensé, et je le regrette, à proposer la suppression de cet article. Si l'on avait supprimé les mots « activité administrative », et s'il avait été bien entendu qu'il ne s'agissait pas de gens ayant travaillé pour l'industrie privée, nous aurions pu voter l'article. En l'espèce, je pense que nous allons nous résoudre à voter contre car il ne me paraît pas possible d'admettre ce contre quoi je viens de m'élever et qui est tout à fait anormal, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, dans les professions libérales, les jeunes ont des difficultés à se faire une place. Celui qui entrera dans la profession avec cette sorte de brevet de supériorité que lui confèrera le fait d'avoir été jusqu'à quarante-cinq ans fonctionnaire éminent du ministère de l'économie et des finances, pourra avoir une clientèle plus importante que celle du jeune comptable qui, ayant passé tous les examens et ayant réussi à la force du poignet essaiera de se créer une clientèle pour faire vivre sa famille.

Ces arguments me paraissent déterminants et c'est la raison pour laquelle le Sénat doit repousser cet article. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis effrayé du caractère diabolique que l'orateur vient de trouver à cet article, qui me paraît au contraire excellent.

M. Edouard Le Bellegou. C'est persévérer qui est diabolique.

M. le ministre. De quoi s'agit-il ? La référence faite dans le texte à une expérience administrative n'implique en aucune façon que l'on pense uniquement aux fonctionnaires. L'administration est aussi le fait des entreprises et il peut alors s'agir d'une expérience acquise dans une entreprise.

Je vous demande de bien considérer l'ensemble de cet article et de ne pas vous obnubiler sur le cas éventuel d'un fonctionnaire issu du ministère des finances qui abandonnerait le service public pour exercer une profession libérale. Nous disons que des hommes âgés de quarante-cinq ans, ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable pendant dix ou quinze ans, éventuellement diplômés, pourront postuler. Ils passeront devant une commission régionale et devant une commission nationale. Ces commissions, commission régionale puis commission nationale, n'ont pas de pouvoir arbitraire. L'une et l'autre devront s'assurer de l'expérience du postulant.

J'ajoute que dans ces commissions, notamment dans la commission nationale, les « privés », experts comptables ou comptables, sont largement représentés et que si un avis défavorable est donné, le postulant ne pourra pas poursuivre. Voilà le système qui vous est proposé.

L'avenir de cette profession d'expert comptable est fort important ; pour elle nous votons, pensant aux jeunes, des dispositions exceptionnelles en vue de permettre aux stagiaires d'exercer leur métier et de gagner leur vie. Nous leur disons : cette profession va accepter ce que d'autres professions peuvent faire, c'est-à-dire agréer dans leur sein une minorité de gens qualifiés. Et alors qu'un magistrat peut devenir avocat du jour au lendemain — de même qu'un maître des requêtes au Conseil d'Etat — dans le cas présent des techniciens qualifiés ne pourront entrer dans l'ordre qu'après avis d'une commission régionale et décision d'une commission nationale.

Et je vois l'autre aspect de la question, car je vais plaider le dossier d'une façon inverse de ce qui vous a été proposé. Voilà un jeune dont la situation de famille ou la situation de fortune est telle que, malgré les dispositions favorables qui sont prises, il se dirige vers un emploi salarié de comptable dans une entreprise. Pendant qu'il est ainsi comptable salarié, peut-être à un échelon modeste, il progresse dans cette entreprise pendant quinze ans et ayant alors acquis une qualification élevée, repris par l'ambition qu'il avait quand il était jeune, il décide de sauter le pas et de s'installer à son compte, en acceptant, au moment où il s'installe, de ne pas avoir comme client l'entreprise où les entreprises où il était employé comme salarié. Et vous allez refuser cette promotion sociale simplement parce que vous pensez au cas éventuel des fonctionnaires !

Non, si la commission et si le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale m'ont aidé à soutenir ce texte, c'est parce qu'ils ont parfaitement vu que, s'il y avait des cas marginaux de fonctionnaires, l'essentiel constituait en vérité un instrument de promotion sociale pour un certain nombre de

salariés, qui pouvaient ainsi accéder à une profession libérale dans des conditions qui ne mettent en aucune façon en danger ni la clientèle existante des experts comptables, ni le niveau général de la profession, puisque toutes garanties sont prises au titre de la qualification professionnelle expérimentale.

Dans ces conditions, je suis navré, une fois de plus, de constater que cet article, qui ne revêt qu'une importance secondaire dans la réforme mais qui est fondamental dans son esprit, se trouve mis en cause par des considérations théoriques, et de voir qu'à son sujet on soupçonne quelques arrière-pensées. Je me permets de dire à M. Le Bellegou qu'il s'agit d'un texte de promotion sociale, un article que j'ai voulu, que j'ai défendu et que j'ai fait agréer dans cet esprit. Je répète qu'un très grand nombre de comptables salariés, qui se trouvent dans la situation que je viens de décrire, ne pensant pas à eux-mêmes mais, le cas échéant, à des jeunes, estiment qu'il s'agit là d'un instrument de promotion sociale dont les générations futures profiteront.

Dans ces conditions, je demande à M. le Bellegou de bien vouloir reviser sa position et au Sénat d'approuver l'article tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement puis modifié par la commission de l'Assemblée nationale.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances, pour le rendre attentif aux intérêts de son département.

Nous avons bien senti tout à l'heure que M. le rapporteur avait raison quand il disait que cet article était d'une très grande importance et le Sénat a écouté avec un très grand intérêt la première et si brillante et convaincante intervention de M. le président Debré. Le Sénat n'a pas été insensible non plus à l'argument, très pertinent aussi, de notre collègue Le Bellegou.

Je voudrais alors dire ceci à M. le ministre des finances : étant donné qu'il a promis à la profession d'expert comptable un avenir brillant, qui ne me paraît pas contestable, ne risque-t-il pas de compromettre l'intérêt de l'administration des finances en laissant miroiter aux yeux de ses meilleurs fonctionnaires, des plus ardents, des plus diligents, l'attrait de cette profession nouvelle, de cette carrière importante ? Monsieur le ministre, pourquoi risquer de se priver des meilleurs ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Maurice Carrier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Je voudrais demander à M. le ministre si, en vertu du texte qui nous est proposé et plus particulièrement de son article 23, les comptables rapatriés d'Algérie pourront bénéficier d'une inscription au tableau de l'ordre et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun d'ouvrir de nouveau à ces rapatriés le délai d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

M. le ministre. Quant à la première partie de votre question, monsieur Carrier, il n'y a aucun doute : il existe un régime identique pour tous les Français et par conséquent vous pouvez être entièrement rassuré.

Quant à la seconde partie, je ne suis pas en mesure de vous répondre. A ma connaissance, nous n'avons été saisis d'aucune réclamation et d'aucune demande.

Je répondrai à M. Schleiter que, quelle que soit la qualité du fonctionnaire, il risque beaucoup en quittant la fonction publique, car s'il entre dans une profession libérale aux conditions qui sont prévues, cela signifie pour lui, par exemple, l'abandon ou la réduction de son droit à pension de retraite. Il faut bien qu'on sache que les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances, dans l'ensemble, n'ont pas vocation à devenir experts comptables. Il y faut une qualification particulière. De plus, des hommes de quarante-cinq à cinquante ans réfléchiront à deux fois avant de s'installer à leur compte, car ils perdraient le bénéfice des avantages attachés à la fonction publique. Il faudrait vraiment qu'ils aient le sentiment qu'il est avantageux pour eux d'entrer dans une profession indépendante dans des conditions qui peuvent être difficiles ou bien que, pour des raisons diverses, ils veulent renoncer à faire carrière dans l'administration. Cela ne signifie en aucune façon que les fonctionnaires les plus compétents du ministère partiront immédiatement vers cette profession. C'est une caricature de la réalité des choses.

Je précise qu'en vertu de la législation générale, le fonctionnaire qui agirait ainsi se trouverait privé de ce qui représente

son arme particulière, c'est-à-dire de la clientèle des entreprises dont il a assuré le contrôle à un titre quelconque. Ce serait vraiment s'engager dans l'inconnu. Pour ce qui concerne mes successeurs et moi-même, je suis totalement rassuré.

J'insiste auprès de M. Le Bellegou comme auprès de vous-même en affirmant que le présent texte est un article de promotion sociale et que le problème des fonctionnaires est tout à fait marginal.

Dans ces conditions, je demande encore une fois au Sénat de bien vouloir accepter le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

J'affirme que le vote de ce texte ne compromettra ni l'administration ni la profession, mais qu'il aura au contraire un bon effet sur l'avenir de cette dernière et sur son ouverture. Il est indispensable d'empêcher l'existence de professions closes, de ne plus subordonner l'accès à une profession qualifiée à la condition de l'avoir choisie à l'âge des études.

M. le président. A ce point de la discussion, le Sénat me permettra de dire où nous en sommes. J'indique d'abord à M. Le Bellegou, qui demande la suppression de l'article, que je ne suis pas saisi d'amendement ayant cet objet...

M. Edouard Le Bellegou. Je ne dépose pas d'amendement.

M. le président. ... mais qu'il pourra, en fin de discussion, voter contre l'article 23.

Le Sénat n'est actuellement que de l'amendement n° 34, qui a été défendu tout à l'heure par M. Yvon et auquel s'oppose le Gouvernement. C'est sur cet amendement, s'il est maintenu, que je vais appeler le Sénat à se prononcer.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, je suis d'accord avec vous sur la procédure mais je voudrais, avant que cet amendement soit mis aux voix, faire une observation à M. le ministre. Son souci est de permettre à l'ordre des experts comptables de recruter des personnes de très haute qualité. Nous partageons entièrement sa préoccupation puisque le texte que je présente, au nom de la commission, tend à aggraver les conditions d'accès à la profession.

Toutefois, je crois comprendre, à la suite de ce débat, qu'il y a dans le texte du Gouvernement, repris par notre amendement, des expressions qui peuvent choquer certains. Je me permettrai alors de faire la proposition transactionnelle suivante, qui consiste à modifier l'amendement, dont le texte serait le suivant : « Les personnes ayant exercé une activité ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation et de revision de comptabilité... », etc. Cette rédaction, d'où disparaissent les mots « administrative, financière et comptable », aurait-elle l'agrément du Gouvernement ? Dans ce cas, je crois que la commission ne me ferait aucun grief de le soutenir tel que je viens de le présenter.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis prêt à me rallier à la rédaction de M. le rapporteur, sous une réserve. Si vous dites « ... l'exécution de travaux d'organisation « et » de revision de comptabilité... », vous rendez la porte d'entrée plus étroite encore. Il faudrait dire, à mon avis : « Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation « ou » de revision de comptabilité... ». J'accepte, par ailleurs, la suppression des mots « administrative, financière et comptable ».

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je crois pouvoir consentir à cette transaction que nous venons de définir, vous, monsieur le ministre, en acceptant la suppression de trois mots et moi en acceptant de remplacer le mot « et » par le mot « ou ». Satisfaction sera ainsi donnée à l'intérêt général car c'est le seul qui doit nous préoccuper.

M. le président. L'amendement n° 34 serait donc ainsi conçu :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité... »

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je préférerais que l'on dise : « les personnes qui ont exercé... ».

M. le ministre. La rédaction serait meilleure, en effet.

Le texte se lirait ainsi et je pense que M. Chauvin aurait satisfaction : « Les personnes qui ont exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait... ».

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette nouvelle rédaction, monsieur le rapporteur ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... d'un expert comptable... », d'ajouter le mot : « agréé ».

Par amendement n° 36, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... en qualité d'expert comptable agréé. »

M. Joseph Yvon, rapporteur. Nous retirons ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 35 et 36 sont retirés.

Par amendement n° 37, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article (deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Il apparaît à votre commission que le délai de cinq ans est une arme à double tranchant entre les mains du Gouvernement et pourrait jouer aux dépens des professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 modifié.

(L'article 23, modifié, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 ter ainsi conçu :

« Art. 7 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après. »

Par amendement n° 38, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... l'entrée en vigueur de la présente loi... » par les mots : « ... l'entrée en vigueur de la loi n° du ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. C'est une simple modification de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je m'en réfère à la sagesse du Sénat ; je croyais que l'on ne laissait pas de blancs dans les textes que l'on votait. Mais peut-être s'agit-il d'une tradition de cette maison ?

M. le président. On l'a fait assez souvent et le Gouvernement complète le texte au moment de la promulgation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « expert comptable... » par les mots : « ... expert comptable agréé... ».

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24, modifié, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. — « Art. 25. — Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — A titre provisoire, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances détermineront les diplômés qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus.

« Les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° du , de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 9 bis. — Les personnes qui, dans les trois ans de la publication de la loi n° du , auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. »

Le deuxième, n° 50 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 9 bis. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances détermineront les diplômés qui, pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du , permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission a relevé, en premier lieu, une certaine contradiction entre le premier alinéa de l'article 9 bis inséré dans l'ordonnance de 1945 par cet article 25, et l'article 6 du projet de loi. Ce dernier prévoit, en effet, qu'« à compter du 1^{er} janvier 1968, les inscriptions au tableau de l'ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'expert comptable ». Or, le texte visé permettrait de continuer à recruter « à titre provisoire », mais éventuellement pendant une très longue durée, des comptables agréés. Ce texte est ainsi diamétralement opposé à l'orientation générale du projet de loi en matière de fusion en un seul corps des experts comptables — agréés — et des comptables agréés. On ne peut, dans le même temps, promouvoir la fusion et perpétuer la scission pendant des dizaines d'années.

Dans un premier temps, votre rapporteur avait songé à supprimer cet alinéa ; mais, sensible aux arguments qui ont été présentés en commission, notamment en ce qui concerne les personnes en cours d'études, il s'est borné à limiter le droit à la possibilité d'inscription au tableau en qualité de comptable agréé pour les personnes ne disposant pas des diplômes à la promulgation de la loi. Il doit, en effet, être bien entendu

que ce mode de recrutement ne saurait se perpétuer au-delà de quelques années, sous peine de compromettre la réforme entreprise.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis prêt à me rallier à la proposition présentée par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Pour des raisons d'ordre technique, je lui demanderai cependant d'accorder un délai de quatre ans au lieu de trois ans. C'est la seule modification que je désire apporter à son texte. A partir du moment où nous souhaitons respecter des droits qui, sans être des droits acquis, sont des droits respectables, le délai de quatre ans me semble meilleur.

M. le président. Si cette modification était acceptée, le Gouvernement retirerait-il son amendement ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission accepte le délai de quatre ans.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je voudrais profiter de la discussion de ces amendements, qui expriment une des préoccupations de la commission, pour vous demander de préciser vos intentions, monsieur le ministre.

Il y a actuellement un certain nombre de jeunes gens en cours d'études, engagés vers une carrière qui, jusqu'à présent, est celle de comptable agréé. L'objet de ce débat est d'interdire cette carrière ; nous en sommes d'accord et nous l'avons admis ; mais nous pensons qu'il serait souhaitable que cette porte ne soit pas trop brutalement close. Ces jeunes gens, pour un certain nombre de raisons, ne pourront peut-être pas poursuivre jusqu'au niveau d'expert comptable leurs études. Il serait donc intéressant que vous ayez à l'esprit cette préoccupation quand vous fixerez dans vos arrêtés la liste des diplômés qui permettront, pendant un délai de quatre ans — je me rallie volontiers à cette formule — à ces jeunes gens de se faire inscrire à l'ordre des comptables agréés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je peux d'autant plus vous rassurer que cette disposition vise moins les jeunes gens en cours d'études, pour qui toutes dispositions seront prises, qu'un certain nombre de techniciens de la comptabilité qui se sont orientés vers la carrière de comptable agréé.

Mais autant vous m'avez trouvé ferme sur l'unification et sur ses conséquences, autant vous pouvez être assuré que les conditions d'application de cette unification, notamment pour ceux qui se trouvent dans cette période transitoire, seront fixées dans le souci de respecter, je ne dis pas seulement les droits acquis, mais simplement les situations respectables.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié est retiré. Reste l'amendement n° 40 rectifié, dans le texte duquel le Gouvernement propose de remplacer les mots « dans les trois ans » par les mots « dans les quatre ans ». Cette modification a été acceptée par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 ter ainsi conçu :

« Art. 9 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 40 bis ci-dessous, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions

prévues par l'article 26 ci-dessous les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la loi n° du ».

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront, dans le délai prévu à l'article 499 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux ».

Par amendement n° 41, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées actuellement entre membres de l'ordre devront... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement fait double emploi, à quelques modifications de forme près, avec celui du Gouvernement. Je crois pouvoir accepter ce dernier et je vous demande de bien vouloir l'appeler maintenant.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 51, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du , être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux ».

Cet amendement est accepté par la commission.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais poser une question à propos de la promulgation de la loi. Le délai d'un an n'est-il pas un peu court ? Le décret sur l'affiliation des experts comptables aux sociétés civiles professionnelles n'est pas encore paru. Or, beaucoup d'experts comptables auront intérêt à se conformer à ce décret. Sera-t-il publié d'ici à un an ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Avec l'accord de la commission, nous disons : « à compter de l'entrée en vigueur de la loi », cela signifie qu'en fait le délai sera sensiblement supérieur à un an, puisqu'il faudra attendre la publication du décret d'application pour que la loi entre en vigueur. Nous pensons que, dans les dix-huit mois qui s'écouleront avant l'expiration de ce délai, le problème sera bien connu et qu'il n'y aura donc aucun risque. Il y a, au contraire, intérêt à presser un peu le mouvement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié :

(L'article 27, modifié, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 ter ainsi conçu :

« Art. 15 ter. — La transformation :

« — en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus ;

« — en sociétés civiles, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 ci-dessus,

n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même. »

Par amendement, n° 42, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... des sociétés en nom collectif constituées actuellement entre membres de l'ordre ;... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable ou de comptable agréé, comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

« L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-dessous. »

Par amendement n° 43, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable agréé ou de... »

J'imagine que cet amendement n'est pas maintenu.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

[Articles 30 et 31.]

M. le président. « Art. 30. — Il est ajouté à la section IV du titre VI de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 84 bis ainsi conçu :

« Art. 84 bis. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° ... du ... seront, en tant que de besoin, déterminées par un règlement d'administration publique, qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. » — (Adopté.)

[Article 32 nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 44, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 32 nouveau ainsi rédigé :

« Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Ce texte se passe de commentaires, monsieur le président, et j'aurais mauvaise grâce à retenir l'attention du Sénat plus longtemps, car il prévoit simplement

la codification des textes que nous avons votés, lesquels doivent être mis en harmonie avec les textes antérieurs.

Quant au troisième alinéa de cet article, il est évidemment supprimé en raison de la décision prise à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 32 nouveau est introduit dans le projet de loi.

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 45, M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables agréés et des comptables agréés. »

A la suite du rejet de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er} cet amendement n'a plus d'objet.

M. Joseph Yvon, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Nous avons achevé l'examen du projet de loi.

M. Léon Messaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Le groupe socialiste considère que le projet de loi qui vient d'être soumis à notre discussion apporte certaines améliorations au statut des experts comptables et des comptables agréés. Sous la réserve des observations très pertinentes qui ont été formulées par M. Le Bellegou, le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Mon intervention a pour objet, non de reprendre la discussion de l'article 2 sur la terminologie, mais de demander au Gouvernement — qui, je dois le reconnaître, a fait aujourd'hui des efforts de conciliation — s'il ne lui serait pas possible de trouver dans l'arsenal de la réglementation le moyen de résoudre cet irritant problème de la terminologie.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'économie et des finances jugeait le terme d'expert comptable agréé mauvais, malsonnant. Il a tout à fait raison. D'ailleurs, la commission ne l'a retenu, un peu au hasard, que faute d'en trouver un meilleur. Elle est très consciente qu'il n'est pas parfait.

Monsieur le ministre, vous avez cité d'autres exemples dans des professions comparables. N'importe quel médecin peut mettre « docteur en médecine » sur sa carte de visite s'il en a le diplôme, qu'il soit salarié ou qu'il ait le statut de profession libérale. Il en est de même pour les pharmaciens. Je voudrais vous demander, comme ultime effort, de trouver dans votre réglementation le moyen de résoudre cet épineux problème posé par le fait qu'un expert comptable diplômé ne peut pas, lui, mettre sur sa carte de visite « expert comptable » s'il n'a pas le statut de profession libérale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je prends note de ce que vient de dire M. Poudonson. Il se pose effectivement un problème. Nous y réfléchirons, mais il est plus facile à poser qu'à résoudre. Cependant, l'esprit dans lequel vous avez fait votre observation est exactement le nôtre.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Avant que soit mis aux voix le texte sur lequel nous venons de discuter, je voudrais faire une remarque à M. le ministre. Il est une question qui ne figure pas dans les différents articles dont nous avons discutés, mais que j'ai posée à la fin de mon intervention à la tribune : elle

concerne l'enseignement. En effet, monsieur le ministre, la commission, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de rapporter, m'avait prié de vous demander quelles étaient les intentions du Gouvernement au sujet de la création d'instituts capables de fournir un enseignement aux candidats aux fonctions d'expert comptable. Pour le moment, il n'existe que des cours du soir, qui me paraissent tout de même nettement insuffisants. Aussi, la commission m'ayant prié de le faire, ai-je posé la question.

Je sais que le débat était tel que vous avez peut-être omis involontairement d'y répondre. Je vous demande en cet instant, de bien vouloir prendre position et de nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est en effet par un oubli involontaire que je n'ai pas répondu à la question par laquelle votre rapporteur a terminé son exposé introductif. Je le regrette d'autant plus que cette question est importante et que je m'en suis déjà expliqué en commission, mais d'une manière brève.

Sur le fond de l'affaire, votre rapporteur et votre commission ont raison. Notre organisation de l'enseignement en ce domaine est insuffisante. Il n'est pas facile d'envisager une réforme dans la mesure où nous entendons combiner des études d'une qualité très élevée et l'exercice de la profession par les experts comptables stagiaires ; mais il n'est pas douteux qu'un effort de réflexion s'impose.

Je confirme ce que j'ai dit, je crois, à la commission, à savoir que la fondation pour l'enseignement de la gestion des entreprises, qui doit se mettre en place dans les jours à venir, aura dans son programme de travail, pour les prochains mois, l'établissement de propositions au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'économie et des finances pour l'organisation d'un enseignement de la comptabilité compte tenu de la réforme qui vient d'être votée. Je crois pouvoir dire à M. Yvon et, au-delà de lui-même, au Sénat tout entier que le vote de cette loi combinée avec la mise en place de la fondation pour l'enseignement de la gestion des entreprises permettra de répondre — je l'espère dans un délai assez rapproché — à une préoccupation qui est effectivement de première importance.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination des représentants du Sénat.

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. André Dulin et André Picard représentants du Sénat au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 mai, à quinze heures :

1. — Nomination d'un secrétaire du Sénat.
2. — Réponses à des questions orales sans débat.

(La liste de ces questions sera publiée au Journal officiel du dimanche 28 avril 1968. — Edition des Lois et décrets.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

Nomination de membres d'un organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du jeudi 25 avril 1968, le Sénat a nommé MM. André Dulin et André Picard pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949 (renouvellement partiel).

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 7 mai 1968, quinze heures.

- 1° Nomination d'un secrétaire du Sénat.
- 2° Réponses à des questions orales sans débat.

B. — Jeudi 9 mai 1968, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 269, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements.

2° Discussion du projet de loi (n° 126, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

3° Discussion du projet de loi (n° 127, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 121, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage.

5° Discussion du projet de loi (n° 125, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

6° Discussion du projet de loi (n° 124, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime.

Ordre du jour complémentaire.

II. — Examen de la demande de publication du rapport de la commission de contrôle de l'O.R.T.F.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'elle a déjà fixé au mardi 21 mai 1968 la question orale avec débat (n° 53) de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 124 session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime.

LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 125 session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 126 session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 127 session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967.

M. Massa a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 121 session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage.

M. Prélot a été nommé rapporteur de certaines modifications du règlement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

846. — 25 avril 1968. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires sociales que par lettre officielle de son ministère, la direction d'établissements fabriquant des composants électroniques à Montreuil, et occupant 500 travailleurs a été autorisée à licencier un militant de la C. G. T., représentant officiel au comité d'établissement. Il s'agit d'une entreprise qui ne recule devant aucun moyen pour s'opposer à l'activité syndicale qui est pourtant légale, et c'est pour cela qu'elle s'est attaquée à ce militant de la C. G. T. Par deux fois la direction s'était vu refuser l'autorisation de licenciement qu'elle sollicitait. L'inspecteur du travail et le directeur départemental de la main-d'œuvre avaient refusé le licenciement. Après enquête, ils avaient considéré que les prétextes invoqués par la direction n'étaient pas valables pour les deux demandes d'autorisation. Dans de telles conditions, l'autorisation de licenciement accordée par décision ministérielle est considérée par les travailleurs, et non sans raison, comme constituant une violation de la loi sur la protection des élus, des ouvriers et des représentants syndicaux. Au surplus, trois autres travailleurs, parce qu'ils défendaient leurs revendications par des moyens légaux, dont le refus collectif de faire, et eux seuls, des heures supplémentaires alors que l'horaire était pour tout l'atelier diminué, ont été licenciés arbitrairement. Il découle de ces faits que la direction s'oppose farouchement à l'activité syndicale, car c'est par elle que s'exprime, soutenue par les travailleurs, l'opposition aux licenciements et la lutte pour la satisfaction des revendications. Compte tenu de cet ensemble de faits, il lui demande : si c'est à la suite de son intervention personnelle ou du fait de l'intervention de ses services, que l'autorisation de licenciement a été accordée ; s'il ne pense pas que son rôle est de prendre des mesures afin d'empêcher des illégalités au lieu de les couvrir ; ce qu'il compte faire pour rappeler la direction des établissements intéressés, au respect de la loi en réintégrant les travailleurs licenciés.

847. — 25 avril 1968. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est la situation exacte d'avancement des travaux retenus au V^e Plan pour la restauration du canal des Houillères de la Sarre et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. Il croit savoir, en effet, qu'en dépit de la modicité du programme prévu, aucun crédit n'a encore été inscrit au budget pour la réalisation des travaux envisagés. Il attire son attention sur les conséquences graves qu'une telle carence risque d'avoir dans un proche avenir, compte tenu de la vétusté de cette voie navigable dont le rôle économique ne saurait cependant être contesté.

848. — 25 avril 1968. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la pratique des collectes dans les rues et dans les lieux publics tend à devenir une habitude de plus en plus fréquente : que, s'il convient de rendre hommage à ceux ou celles qui acceptent de tendre la main pour de nobles causes, il n'en est pas moins regrettable de constater que dans une trop large mesure on doit compter sur l'esprit de solidarité de certains, généralement les mêmes, pour financer des œuvres, des recherches ou des équipements dont l'objet est d'intérêt général, et dont les charges devraient incontestablement être supportées par la collectivité, ce qui, bien entendu, ne saurait enlever à ceux qui le désiraient, la possibilité d'aider les œuvres de leur choix et de répondre à quelques collectes devenues traditionnelles et qu'il ne saurait être question de supprimer. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme excessif et regrettable qu'en ce qui concerne un aspect particulier de la sécurité des individus on en soit réduit, comme c'est le cas actuellement, à mettre en vente par le canal des débits de tabac, un timbre spécial dont le produit de la

recette sera destiné à l'installation de postes téléphoniques d'appel d'urgence, lesquels, comme chacun le sait, sont hélas trop peu nombreux sur nos routes et en particulier sur nos grands axes routiers; 2° s'il ne considère pas qu'il y a là quelque chose d'anormal dans un pays où le prix de l'essence étant, du fait des taxes, le plus élevé du monde, devrait permettre un meilleur équipement routier et, par voie de conséquence, une sécurité qui trop souvent fait défaut; 3° quelle est la part prise par l'Etat dans l'installation des postes d'appel d'urgence actuellement en service ainsi que le nombre de ceux-ci.

849. — 25 avril 1968. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'aide à apporter aux mères de famille en difficulté qui lui apparaît une des actions les plus urgentes à développer en France. Il lui demande : quelle est, en la matière, la politique du Gouvernement; quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » ne s'est pas encore réunie; quelles mesures il compte prendre pour accroître progressivement les effectifs de ces personnels de manière à répondre aux besoins de la population, parer à l'insuffisance des crédits actuels, et enfin assurer aux organismes de travailleuses familiales une situation de sécurité compatible avec leur tâche.

850. — 25 avril 1968. — **M. Henri Henneguelle** ayant pris connaissance des informations parues dans la presse, selon lesquelles **M. le ministre des postes et télécommunications** se préparerait à établir pour les lettres ordinaires deux tarifs différents, lui demande si ces modifications n'auraient pas comme unique conséquence l'augmentation des tarifs postaux dont certains ont déjà subi des augmentations importantes au début de cette année.

851. — 25 avril 1968. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la commune de Gignac-la-Nerthe est exactement située sur l'axe de la partie du canal de Rove qui s'est effondré il y a plusieurs années. Depuis aucun permis de construire n'est plus accordé dans cette commune, le sous-sol risquant lui aussi de s'affaïsser. De ce fait l'expansion normale de la commune est compromise et les habitants se sentent sérieusement menacés dans leur existence même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la consolidation de la voûte du canal du Rove, pour remédier aux menaces qui pèsent sur cette commune.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7627. — 25 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des ouvriers professionnels des administrations publiques. Ces agents, doués d'une haute technicité et qui sont tenus obligatoirement de subir un examen professionnel afin d'être intégrés dans leur cadre n'ont bénéficié, au cours des dernières années, d'aucune amélioration de carrière, les seules mesures prises n'ayant eu pour but que de faciliter le recrutement qui s'avère de plus en plus difficile, compte tenu du

décalage qui s'accroît entre le traitement de ces agents et les salaires servis dans le secteur privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels.

7628. — 25 avril 1968. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le préjudice considérable que porte le tabac à la santé des individus et aux finances publiques. De récents et importants travaux scientifiques nous rappellent qu'il y a lieu, en particulier, de considérer le tabac comme la cause essentielle des cancers des poumons, de la bouche et du larynx et que notre ignorance, en ce qui concerne ces cancers, ne porte guère que sur le mécanisme des lésions. Cette ignorance très relative ne gêne donc nullement la prévention qui, on le sait, est le plus sûr garant du respect de la santé des individus et de la sauvegarde des finances publiques. Il lui demande si des mesures concrètes visant à l'information et à la prévention, mesures qu'il envisageait en 1966 (dans sa réponse du 4 mai à une question écrite du 31 mars) ont été prises ou sont en voie de l'être.

7629. — 25 avril 1968. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D. « Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devaient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelles, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique ». Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962 il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution ». Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : décret n° 65-228 du 29 juin 1965 concernant la titularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants. Décret n° 66-715 du 28 septembre 1966, portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts des cinq premiers échelons de l'échelle ES 1; b) de 5 points bruts pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e échelons, et de 10 points bruts pour les 5^e, 6^e et 7^e échelons de l'échelle ES. Décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion à l'échelle supérieure (règle du 1/8). Décret n° 67-746 du 30 août 1967 relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E 3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables.

7630. — 25 avril 1968. — **Le général Ganeval** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si un fonctionnaire civil titulaire relevant du ministère des armées peut prétendre à un reclassement rétroactif en grade et ancienneté par application des dispositions de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, dès lors que l'intéressé avait formulé sa demande dans le délai légal (article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955) ou si l'intéressé s'est trouvé entre 1940 et 1945 dans la situation suivante, à savoir : domicile légal et résidence effective dans un des départements du Rhin ou de la Moselle, où, du reste, l'intéressé était déjà domicilié avant la guerre, et natif d'un de ces départements. Dans la négative, et compte tenu de ce qu'incontestablement, le seul fait d'avoir été domicilié et d'avoir résidé régulièrement dans l'un des trois départements visés, entre 1940 et 1945, fut un « empêchement de guerre » au sens strict de la loi du 19 mai 1948, quel est le motif qui s'oppose sur un plan général (donc toute abstraction faite des cas particuliers) à ce que ladite loi reçoive application pour les fonctionnaires visés; 2° si l'est exact, selon les textes en vigueur à l'époque considérée, que les sous-officiers de carrière, natifs d'un des trois départements du Rhin et de la Moselle qui y étaient domiciliés et qui furent libérés en 1940 de captivité de guerre par les Allemands n'étaient plus sur le plan du droit, liés à l'armée, en raison d'une part de la suppression par l'autorité de fait, dit Etat français, du statut des sous-officiers de

carrière (suppression confirmée par une ordonnance en 1945) et, d'autre part, du fait que les intéressés n'avaient pu signer un contrat d'engagement ou de rengagement puisqu'ils se trouvaient en territoire annexé par l'occupant. En tout état de cause, quels sont ou quels furent les textes qui ont réglé la situation des intéressés pour la période de 1940 à 1945 ?

7631. — 25 avril 1968. — **M. le général Ganeval** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que pour pouvoir prétendre au « prêt fonctionnaire » pour l'acquisition d'un appartement ou d'une maison neuve, il est exigé, entre autres conditions, que le fonctionnaire dont il s'agit s'engage à habiter lui-même le logement pour lequel le prêt est demandé ; que toutefois il semble que rien ne soit prévu pour les fonctionnaires de l'Etat qui, en raison de leurs fonctions, sont astreints à se loger dans un local de fonction du domaine de l'Etat ; que les fonctionnaires dont il s'agit (par exemple certains cadres de l'enseignement, les cadres administratifs de gestion, cadres de la gendarmerie, etc.) ne peuvent normalement quitter leur appartement qu'au moment de leur retraite, c'est-à-dire lorsqu'ils ont précisément besoin d'un nouveau logement personnel ; que par conséquent les fonctionnaires dont il s'agit (en nombre important car la question touche l'ensemble des administrations publiques de l'Etat) sont écartés de la possibilité de bénéficier d'un prêt fonctionnaire leur permettant de contribuer à un taux avantageux à l'acquisition d'un appartement pour leur retraite. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de modifier d'urgence par arrêté, décret ou circulaire (puisque la question semble relever du seul domaine réglementaire) les conditions d'attribution du « prêt fonctionnaire » afin de permettre aux jeunes fonctionnaires, y compris à ceux astreints au logement de fonction, de bénéficier de ce prêt pour l'acquisition d'un appartement ou d'un pavillon neuf — et en particulier de supprimer le délai actuel de trois ans imposé pour l'habiter — délai qui, en fait, empêche les fonctionnaires logés pour raison de service de bénéficier dudit prêt étant donné que ce n'est pas trois ans avant l'âge de la retraite que les intéressés peuvent faire face aux lourdes mensualités de remboursement qu'implique l'acquisition d'une construction neuve ; 2° quel est le montant actuel du prêt fonctionnaire. Quel en est le taux d'intérêt, quel texte réglemente ce prêt et quelles sont les conditions actuelles d'attribution.

7632. — 25 avril 1968. — **M. Esseul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terrains à usage agricole ne sont pas réputés terrains à bâtir, à moins qu'ils n'entrent dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, si leur prix de cession n'excède pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, soit : 3 francs pour les terrains agricoles ordinaires, 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères, notamment. Il lui demande, dans le cas d'une acquisition d'un terrain à usage agricole réalisée par une société coopérative agricole, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, du titre II du livre IV du code rural, du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, du titre IX du livre III du code civil, du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et ayant pour objet : la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la commercialisation, le transport des fruits récoltés par les adhérents en fonction des engagements définis par le règlement intérieur et confirmés par les bulletins d'adhésion dans le but d'y construire un entrepôt pour le stockage des fruits : 1° s'il ne peut être admis que l'acquisition du terrain est destinée à prolonger l'activité de culture fruitière et, comme tel, considérant que la limite de 8 francs imposée est observée, être maintenue dans le domaine agricole ; 2° si l'application du régime de T. V. A. à l'opération de construction, ainsi qu'il résulte des nouvelles dispositions instituées par l'article 14-1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, ne risque pas d'annihiler toute décision prise dans le sens souhaité, du fait que l'on rejoint dans ce cas les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui écartent précisément le cédant du bénéfice de l'exonération des plus-values éventuellement dégagées.

7633. — 25 avril 1968. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile de régime fiscal, revenu foncier, dont le capital appartient à un père (90 p. 100) et sa fille (10 p. 100), est propriétaire d'un immeuble dont partie est à usage d'habitation et partie louée à bail commercial. Il est envisagé de mettre fin au bail commercial moyennant indemnité au profit du commerçant occupant. Compte tenu des dispositions de l'article 687 du code général des impôts, il lui demande de vouloir bien lui indiquer : a) le montant du droit d'enregistrement qui sera perçu selon que le local libéré sera ensuite : premier cas : mis à la disposition des habitants de l'immeuble pour leur servir d'annexe (garages, etc.) ; deuxième cas : aménagé et

loué à usage d'habitation ; troisième cas : loué à une personne exerçant une activité libérale et avec ou sans le surplus de l'immeuble ; quatrième cas occupé par l'associé principal de la société civile propriétaire pour y pratiquer une profession libérale, moyennant un loyer identique à celui antérieurement perçu du précédent locataire commerçant ; cinquième cas : loué, sans lui conférer la propriété commerciale à une caisse vieillesse, une mutuelle maladie ou une société mutuelle d'assurances pour y entreposer des archives ou tout autre usage ; sixième cas : loué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à titre précaire en attendant une affectation définitive à un commerçant ; septième cas : laissé vide et inoccupé ; b) quel sera le droit d'enregistrement dû, par référence au sixième cas, si la convention de résiliation prévoit la libération effective des lieux par le commerçant actuel occupant dans un délai de plusieurs mois ; c) pendant combien de temps, à partir de la signature de l'acte de résiliation, l'administration est fondée à exercer un contrôle de l'affectation du local susvisé.

7634. — 25 avril 1968. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plus de quatre ans, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leurs concitoyens. Ces activités se trouvaient honorées, antérieurement, par la médaille de la mutualité, la médaille de la prévoyance sociale et la médaille des assurances sociales, regroupées et complétées en 1936 par la décoration du Mérite social, distinction disparue certainement par erreur fin 1963, lors de la suppression de nombreuses médailles, tandis que le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas nécessaire de combler la lacune existante et de créer un ordre du Mérite social.

7635. — 25 avril 1968. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information d'après laquelle, dans certains lycées, les aumôniers seraient remplacés par des catéchistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de catéchistes en fonctions dans les lycées, C. E. S. et C. E. G. ; 2° la qualité de ce personnel ; 3° si de telles nominations ne lui paraissent pas contraires à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il se propose de les annuler ; 4° s'il entend donner suite aux demandes du conseil national de l'épiscopat français visant à remplacer les aumôniers des lycées et collèges par des catéchistes professionnels, ce qui semble contraire aux traditions de l'université française et ne manquerait pas de donner lieu, de la part d'un personnel totalement dénué de qualifications d'enseignement, à des désordres regrettables et à des situations inadmissibles.

7636. — 25 avril 1968. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les services bénévoles et désintéressés rendus dans le domaine social ne peuvent plus être récompensés qu'avec parcimonie depuis la suppression de l'ordre du Mérite social, intervenue en 1963. En effet, seuls les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite peuvent être attribués, en raison de services éminents pour l'un, distingués pour l'autre. Les contingents attribués au ministère des affaires sociales, sont relativement restreints, pour conserver à juste titre leur prestige à ces décorations. Il n'est donc plus possible de récompenser de nombreuses personnes pourtant particulièrement méritantes, du fait qu'elles consacrent une part souvent importante de leur temps libre aux œuvres sociales, mutuelles, etc. C'est pourquoi il lui demande le rétablissement de l'ordre du Mérite social ou, à défaut, la création d'une médaille du Mérite social, en lui rappelant que les textes qui ont supprimé les ordres du Mérite prévoyaient la création ultérieure de médailles d'honneur propres à chaque ministère.

7637. — 25 avril 1968. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux jugements non frappés d'appel, rendus par des tribunaux administratifs, et plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de reclassement ou d'intégration de fonctionnaires titulaires rapatriés d'Afrique du Nord sont restés sans aucune suite et n'ont pas été exécutés par le ministère intéressé malgré les démarches faites à ce sujet demeurées vaines ; certains jugements ou arrêts remontant à cinq ou six ans ; il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir et d'ordonner aux ministères intéressés l'exécution d'urgence des jugements dont il s'agit en raison du respect dû par toute administration aux décisions juridictionnelles ; 2° si, par application des textes régissant le Conseil d'Etat, les arrêts restés inexécutés par l'administration ne sont pas signalés par un rapport annuel à M. le Premier ministre et, dans l'affirmative, quelle décision est prise au sujet du ou des arrêts restés inexécutés.

7638. — 25 avril 1968. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si le Trésor public a le droit légal d'exercer un recours dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, à l'occasion d'une action en justice, pour un accident survenu antérieurement à la promulgation de l'article 69-1 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 le fonds de garantie automobile s'étant substitué au tiers responsable demeuré inconnu et jamais identifié et, dans l'affirmative, comment est-il procédé dans la pratique pour que l'Etat rentre dans ses droits ; 2° si, dans le cas précité (où le tiers responsable est demeuré inconnu) l'indemnisation à verser dans l'immédiat à la victime par le fonds de garantie automobile peut être amputée du montant des prestations diverses qui furent versées par l'Etat à l'accidenté et, dans l'affirmative, sur quelle base légale, puisque l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ne prévoit, textuellement, que le droit de recours contre le « tiers responsable » ce qui, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, paraît manifestement impliquer et exiger que le responsable soit connu, sinon nul recours, ni civil, ni pénal n'est légalement possible ; 3° si, dans le cas précité (tiers responsable non identifié), le Trésor public dispose d'un droit de recours contre le fonds de garantie automobile.

7639. — 25 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne compte pas modifier l'application de la T.V.A. aux éleveurs de moutons. Il lui indique que chaque fois qu'un éleveur fait partir en transhumance ses moutons par camions automobiles, il paie 20 p. 100 sur le prix aller et sur le prix retour. Un mouton acquérant sa valeur commerciale au bout de six ans, la T.V.A. aura été payée douze fois et son montant dépassera le prix du mouton. En raison d'une telle fiscalité, le cheptel de Provence va petit à petit disparaître.

7640. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 766 bis du code général des impôts est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 1373 series B et 1373 series C du code général des impôts dans les cinq années ayant précédé son décès par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux ; que lorsqu'une acquisition est intervenue pour le compte d'une communauté conjugale, cette présomption de propriété n'est susceptible d'atteindre que l'époux considéré comme acquéreur ; qu'antérieurement à l'intervention de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux, toute acquisition réalisée par des époux communs en biens au profit de la communauté était réputée faite par le mari seul, alors que depuis la mise en application de la réforme toute acquisition réalisée au profit de la communauté est censée faite par les deux époux. Elle lui demande si, dans le cas d'une acquisition faite par deux époux pour le compte de la communauté avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 1373 series B et 1373 series C du code général des impôts avant l'intervention de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux et le décès du vendeur après le 1^{er} février 1966, date d'entrée en vigueur de cette réforme, il y a lieu, pour l'application de l'article 766 bis du code général des impôts, d'intégrer dans la succession du vendeur la totalité ou la moitié seulement des biens acquis, autrement dit s'il convient de se placer, en l'occurrence, au jour de l'acquisition ou au jour du décès du vendeur pour la détermination de la quotité de biens acquis à réintégrer.

7641. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été le déroulement moyen de carrière d'un agent qui, à l'âge de trente-deux ans, est entré en service en 1945 comme auxiliaire de préfecture et qui a bénéficié d'un reclassement rétroactif en grade, catégorie et ancienneté : avec effet rétroactif de 1940, avec effet rétroactif de 1945, par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ou d'un de ses textes subséquents et compte tenu des différentes transformations d'emploi intervenues soit à partir de 1940, soit à partir de 1945 (selon les deux cas cités) ; 2° quel sera, pour chacun des deux cas visés, le montant annuel de la pension nette à laquelle pourront prétendre les intéressés à l'âge de soixante-cinq ans (pension calculée sur le taux actuel) ; 3° quels furent les différents recrutements de personnels de préfecture auxquels il a été procédé, sans examen, ni concours (par mesure dérogatoire aux règles habituelles de recrutement) entre 1940 et 1945 ; 4° quels furent les personnels qui furent titularisés ou intégrés, sans examen, ni concours, dans la catégorie « A » des personnels de préfecture par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents et dans quelles conditions.

7642. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** : 1° quel a été le déroulement moyen de carrière : d'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau, d'un rédacteur entré en service dans une administration centrale d'un ministère au 1^{er} janvier 1941, à l'âge de vingt-sept ans, et en supposant que les intéressés aient pu servir jusqu'à l'âge normal de leur retraite, et compte tenu des transformations d'emploi intervenues notamment en 1945 et après ; 2° quels sont les différents textes qui, à la Libération et après, entraîneront au sein des administrations centrales des différents ministères, des transformations d'emploi dans le grade de chef de bureau, de sous-chef de bureau et de rédacteur d'administration centrale ; 3° quels sont, compte tenu d'un déroulement moyen de carrière pour les fonctionnaires susvisés, l'indice net de traitement à l'âge de soixante-cinq ans et le montant annuel net de traitement pour un marié sans enfant (traitement net annuel, terminal, de fin de carrière) pour chacun des grades précités (chef de bureau, sous-chef de bureau et rédacteur d'administration centrale, entrés en fonctions à l'âge de vingt-sept ans, au 1^{er} janvier 1941) ; 4° quel est, compte tenu d'un déroulement moyen de carrière, le montant annuel de la pension nette qui sera perçu par chacun des trois cas de fonctionnaires visés.

7643. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, s'agissant d'un accidenté qui s'est vu attribuer par un jugement un capital en dommages-intérêts, l'avoué est légalement fondé à se faire adresser à lui-même (et non directement à l'accidenté) la somme allouée, dès lors que tous les frais, émoluments et honoraires particuliers lui ont été payés et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si, en tout état de cause, le demandeur accidenté est fondé à revendiquer que l'indemnité allouée par jugement lui soit adressée directement et, dans la négative, quel texte s'y oppose ; 3° si, un avocat chargé de la plaidoirie d'une affaire d'accident est fondé à faire signer d'avance à l'accidenté un engagement écrit contraignant ce dernier à donner son accord par anticipation, donc disposant pour l'avenir à ce que l'indemnisation attribuée par le tribunal soit mandatée au compte bancaire de l'avocat, afin de permettre à celui-ci de prélever d'autorité et par préférence les honoraires imposés par lui ; ce procédé est-il conciliable avec les règles professionnelles du Barreau étant donné que le procédé cité démontre manifestement un esprit visant au lucre ; 4° si les honoraires d'un avocat sont fixés unilatéralement ou en accord avec le client et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 5° si la fixation d'avance d'un forfait d'honoraires est permise par les textes en vigueur ou selon les règles professionnelles ; 6° si les honoraires peuvent être fixés selon « le résultat obtenu » c'est-à-dire au « prorata du résultat financier » ; au cas où les termes « selon le résultat obtenu » (termes employés dans les textes officiels) ne signifieraient pas, en réalité, au « prorata du résultat financier », quel sens précis faut-il donner auxdits termes ; 7° si un justiciable est légalement fondé à se rétracter et à annuler son engagement d'honoraires signé, motif pris de ce que ledit engagement n'aurait été exigé par l'avocat que pour avoir la certitude de pouvoir prélever d'autorité des honoraires calculés au prorata du résultat financier.

7644. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si à la suite des interventions multiples des fédérations des organismes de travailleuses familiales, il compte mettre en place sous peu la commission d'études sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre 1967.

7645. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, dans une instance dirigée contre le fonds de garantie automobile, et où cet organisme a succombé sans réserve sur la question de la responsabilité, les frais et émoluments de l'avoué demandeur doivent être, nécessairement, taxés par le juge taxateur, pour pouvoir être récupérés sur le fonds de garantie automobile et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte et à quel moment cette demande de taxation doit-elle intervenir et par les soins de qui ; 2° si, sur simple demande d'un justiciable, le président de la chambre des avoués est contraint de commettre d'office un avoué dans l'hypothèse où un justiciable entend contester en justice la taxation des frais et engager une action en dommages-intérêts à l'encontre d'un autre avoué qui, à de multiples reprises, s'était abstenu de se présenter aux audiences de procédure avec pour conséquence à la fois un extrême prolongement de la procédure et la radiation d'une affaire importante sur les rôles du tribunal ; dans l'affirmative, de quels moyens dispose le justiciable si le président de la chambre des avoués garde le silence et ne procède pas à la commission d'office demandée ; 3° si la responsabilité d'un

avoué est engagée lorsque celui-ci, malgré les demandes répétées de son client, ne met pas en œuvre les dispositions de l'article 320 du code de procédure civile et permet ainsi une extrême lenteur d'une procédure, gravement préjudiciable aux intérêts de son mandant ; 4° si la responsabilité d'un avoué est engagée lorsqu'il réclame ou perçoit des honoraires non justifiés et, dans l'affirmative, de quels moyens dispose le justiciable pour sa défense et en vertu de quel texte.

7646. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels sont les moyens dont dispose un justiciable pour obtenir le paiement des dommages-intérêts auxquels a été condamné l'Etat par une juridiction administrative en raison du refus de l'autorité préfectorale de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire de mauvaise foi et quel service est compétent pour le mandatement et dans quelles conditions ; 2° s'il est normal et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, que dans une action devant la justice, le ministre de l'intérieur réponde, au lieu et place du préfet à qui seul, dans le cas précité, ont été demandés des dommages-intérêts, étant entendu au surplus que le préfet est le représentant du Gouvernement et de tous les ministères dans le département.

7647. — 25 avril 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que le Trésor public n'exerce aucun droit de recours contre le tiers responsable d'un accident survenu à un fonctionnaire civil de l'Etat, dès lors que l'accident s'était produit antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; 2° si les prestations de toute nature visées par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, servies par l'Etat à un fonctionnaire civil de l'Etat, à l'occasion d'un accident de circulation survenu par la faute d'un tiers responsable et à une date très antérieure à la promulgation de l'article 69-I de la loi précitée, sont recouvrables par le Trésor public dès lors que le tiers responsable a pris la fuite et ne fut jamais identifié, le fonds de garantie automobile se substituant au tiers inconnu. Dans l'affirmative, sur quelle base législative ou concept juridique se fonde un tel droit de recours ; 3° s'il existe une jurisprudence se rapportant strictement au cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat, accidenté de la circulation par la faute d'un tiers responsable mais où celui-ci a pris la fuite et ne fut jamais identifié, où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable pour un accident survenu antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi sus-indiquée ; 4° si le fonds de garantie automobile est tenu à une réparation intégrale des préjudices subis au cas où le fonctionnaire accidenté ne bénéficie, de la part de l'Etat, d'aucune pension et d'aucune rente définitive d'invalidité en relation avec l'accident et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 5° si, dans le cas où un fonctionnaire perçoit une allocation dite « allocation temporaire d'invalidité » sur la base du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (allocation qui, en vertu dudit décret, ne peut être attribuée que pour une période quinquennale), le Trésor public, dans le cadre

de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 peut invoquer valablement un droit de recours : a) au sujet de ladite « allocation » temporaire pour une période ultérieure s'étendant au-delà de la période quinquennale, durée réglementaire de ladite allocation et, dans l'affirmative, comment il est procédé pratiquement pour établir, avec précision, les prestations servies par l'Etat en matière d'allocation juridiquement inexistante au-delà du délai de cinq ans ; b) au sujet de ladite allocation « temporaire » s'il s'agit d'un accident survenu très antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et où le tiers responsable ne fut pas identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable inconnu ; 6° si, d'une façon générale, un recours par le Trésor public est possible dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu à un fonctionnaire par la faute d'un tiers responsable non identifié mais où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable.

7648. — 25 avril 1968. — **M. Roger du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des modifications ne pourraient pas être apportées aux dispositions de la circulaire n° 38 Indemnité viagère de départ du 22 janvier 1968, afin de les simplifier. En effet, depuis cette circulaire, les dossiers de demande d'indemnité viagère de départ doivent contenir des attestations de location verbale enregistrées. Or, celles-ci doivent être enregistrées aux droits de 20 francs et timbres, de sorte que certains ont à fournir huit à dix (ou plus) attestations et les frais deviennent considérables. De plus, les délais d'examen des dossiers sont, de ce fait, très importants et cet état de choses freine la liquidation des dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer ces attestations enregistrées par des certificats fournis par les maires des communes.

7649. — 25 avril 1968. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**, qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande si dans un pays où l'égalité demeure à la base des institutions de la République, il est admissible que la loi soit interprétée différemment suivant le bon plaisir de l'administration, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances n° 8.229 H I, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15076 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).